



## **RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LA GESTION DE LA COMMUNE DE LARAGNE-MONTEGLIN**

(Hautes-Alpes)  
à compter de l'exercice 2011

### Rappel de la procédure

*La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la commune de Laragne-Montéglin à partir de 2011. Par lettres en date du 14 janvier 2016, le président de la chambre en a informé Mme Henriette MARTINEZ, maire actuel, et M. Auguste TRUPHEME, son prédécesseur jusqu'au 4 avril 2014.*

*Les entretiens de fin de contrôle se sont déroulés le 12 juillet 2016 en application de l'article R. 242-8 du code des juridictions financières.*

*Lors de sa séance du 10 octobre 2016, la chambre a arrêté ses observations provisoires. Celles-ci ont été transmises le 21 octobre 2016 dans leur intégralité à Mme MARTINEZ et M. TRUPHEME, et, pour les parties qui les concernaient, aux tiers mis en cause.*

*Mme MARTINEZ a répondu par courrier du 20 décembre 2016, enregistré au greffe de la chambre le 22 décembre 2016. M. TRUPHEME a répondu par courrier enregistré au greffe de la chambre le 26 décembre 2016.*

*Après avoir entendu le rapporteur, la chambre a, le 19 janvier 2017, arrêté ses observations définitives et les recommandations auxquelles elles donnent lieu.*

*Ce rapport d'observations définitives a été communiqué par lettre du 3 février 2017 à Mme MARTINEZ, maire en fonction ainsi qu'à son prédécesseur pour les passages qui le concernent.*

*Mme MARTINEZ et M. TRUPHEME ont fait parvenir à la chambre une réponse qui, engageant leur seule responsabilité, sont jointes à ce rapport.*

*Ce rapport, accompagné des réponses jointes sera consultable sur le site des juridictions financières ([www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr)) après sa présentation à l'assemblée délibérante.*

## SOMMAIRE

SYNTHESE.....	3
RECOMMANDATIONS .....	4
1. Présentation générale.....	5
2. La fiabilité des informations budgétaires et comptables .....	7
2.1. Les informations données par les documents budgétaires .....	7
2.2. Le débat d'orientations budgétaires (DOB) .....	8
2.3. Les prévisions et les réalisations budgétaires .....	10
2.4. Les restes à réaliser.....	11
2.5. Les immobilisations.....	12
2.6. Les provisions.....	13
3. La situation financière .....	14
3.1. L'équilibre de la section de fonctionnement .....	14
3.1.1. Analyse des produits.....	14
3.1.2. Analyse des charges .....	16
3.1.3. L'autofinancement.....	18
3.2. Le financement des investissements.....	18
3.3. La situation bilancielle .....	20
3.3.1. L'endettement.....	20
3.3.2. Le fonds de roulement .....	20
4. La gestion des ressources humaines .....	21
4.1. L'évolution des dépenses de personnel .....	21
4.2. L'évolution des effectifs.....	23
4.2.1. Les informations sur les effectifs .....	23
4.2.2. Les créations et suppressions d'emplois.....	24
4.3. Le temps de travail .....	30
4.3.1. La durée annuelle de travail .....	30
4.3.2. Le régime des congés .....	32
4.3.3. Le régime des absences exceptionnelles .....	33
4.3.4. Le contrôle du temps de travail .....	33
4.3.5. L'incidence des absences sur les effectifs .....	34
4.4. Le régime indemnitaire.....	35
4.4.1. Le dispositif mis en place .....	35
4.4.2. Les heures supplémentaires et les heures complémentaires.....	36

5. La construction du pôle périscolaire.....	37
5.1. La gestion de la commande publique dans la commune .....	37
5.2. L'origine du projet.....	38
5.3. La mise en œuvre du projet de 2009 à 2016.....	39
5.4. Le marché de maîtrise d'œuvre .....	42
5.5. La passation des marchés de travaux.....	43
5.5.1. Le lancement de la consultation .....	43
5.5.2. L'ouverture des plis .....	43
5.5.3. Une négociation ayant échappé au maître d'ouvrage.....	44
5.5.4. Une nouvelle analyse des offres et une attribution des lots laborieuses.....	46
5.6. L'exécution des marchés de travaux .....	48
5.6.1. La signature d'avenants sur pratiquement tous les lots .....	48
5.6.2. Une gestion du maître d'ouvrage défaillante durant les travaux .....	48
5.7. La sous-utilisation de l'équipement.....	49
Annexe 1 : Dépenses d'équipement (budget principal) .....	52
Annexe 2 : Soldes intermédiaires de gestion.....	53
Annexe 3 : Tableau de financement .....	54
Annexe 4 : Bilan fonctionnel.....	55
Annexe 5 : Evolution du plan de financement du pôle périscolaire.....	56
Annexe 6 : Exécution des marchés de travaux du pôle périscolaire .....	57

## SYNTHESE

*La commune de Laragne-Montéglin, qui est bureau centralisateur de canton et se situe au quatrième rang des communes du département des Hautes-Alpes par l'importance relative de sa population (3 687 habitants), appartenait à une communauté de communes qui a fusionné avec d'autres communautés de ce département mais aussi du département des Alpes-de-Haute-Provence, pour former la communauté de communes du Sisteronais Buëch.*

*En matière de fiabilité des comptes, des efforts sont à faire pour présenter les annexes budgétaires devenues obligatoires du fait que la commune dépasse désormais le seuil des 3 500 habitants. Il convient également de mettre en place la comptabilité des dépenses engagées, afin d'être en mesure de justifier les restes à réaliser reportés aux budgets.*

*La situation financière de la commune a pu apparaître très dégradée à partir de l'exercice 2012. Cette situation, qui résultait essentiellement des conséquences d'une seule opération d'équipement – savoir la construction du pôle périscolaire –, est en voie d'amélioration. Il n'en reste pas moins que la capacité d'autofinancement de la commune reste limitée. Il conviendrait donc qu'elle contienne ses dépenses d'investissement à un niveau compatible avec ses capacités d'épargne et d'endettement.*

*La maîtrise des dépenses de personnel constitue un enjeu important pour la commune, puisque ces dépenses représentent plus de la moitié de ses charges. Elles ont augmenté de manière importante durant la période examinée. Cette situation, paradoxale compte tenu de la constance apparente des effectifs et du gel du point d'indice durant cette période, s'explique notamment par une politique généreuse en matière d'avancement de grade et d'échelon, qui conduit à de fréquentes modifications du tableau des emplois. Les dépenses de personnel ne figurent d'ailleurs pas toutes au chapitre prévu à cet effet (chapitre 012) car des dépenses relatives à du personnel extérieur sont imputées en charges à caractère général (chapitre 011). La sincérité budgétaire suppose que les sommes en cause, qui sont d'ailleurs en forte augmentation, soient à l'avenir intégrées à l'article et au chapitre budgétaires prévus à cet effet.*

*La chambre régionale des comptes a examiné en détail les procédures – non exemptes de critiques du point de vue du respect des règles de la commande publique – suivies pour aboutir, durant la période examinée, à la construction du pôle périscolaire, qui a représenté à lui seul plus de 50 % des dépenses d'équipement de l'ensemble de la période. Au terme de cette analyse, elle ne peut que constater que cette opération, mal définie à l'origine quant à son contenu et à son financement, et sans cesse modifiée ensuite au gré des demandes de subventions, a fini par prendre des proportions démesurées non seulement par rapport aux capacités financières limitées de la commune, mais aussi par rapport à ses besoins réels. A la fin du contrôle de la chambre régionale des comptes, le bâtiment de restauration collective était d'ailleurs toujours inutilisé, alors qu'il a représenté à lui seul plus de la moitié du coût du projet.*

## RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1.** : Respecter les obligations en matière d'informations financières qui résultent du fait que la commune dépasse désormais le seuil de 3 500 habitants.

**Recommandation n° 2.** : Mettre en place la comptabilité des dépenses engagées.

**Recommandation n° 3.** : Procéder à la mise à jour du tableau des emplois à chaque création ou suppression de poste.

**Recommandation n° 4.** : Mettre la durée du temps de travail des agents de la collectivité en conformité avec la loi.

**Recommandation n° 5.** : Faire délibérer le conseil municipal sur les procédures de publicité et de mise en concurrence des marchés à procédures adaptées (MAPA) et sur la commission compétente en la matière.

## 1. PRESENTATION GENERALE

Née de la fusion, en 1949, de Laragne et de Montéglin, la commune de Laragne-Montéglin s'étend sur 24 km<sup>2</sup> au sud du département des Hautes-Alpes, à 41 km de Gap, chef-lieu du département, mais à seulement 18 km de Sisteron dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. La commune comptait 3 687 habitants selon les statistiques de l'INSEE de 2012 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se situait au 4<sup>e</sup> rang des communes du département par l'importance de sa population. Elle est bureau centralisateur du canton éponyme, qui regroupe 13 communes depuis les élections départementales de 2015. Avec 883 € par habitant de produits de fonctionnement (budget principal, exercice 2015), elle se situe en dessous de la moyenne des communes de sa strate démographique, c'est-à-dire celle des communes de 3 500 à 5 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé (1 041 €).

Durant la période examinée, la commune faisait partie d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), créé au 1<sup>er</sup> janvier 1995 par substitution au SIVOM du Laragnais. La forme juridique de ce groupement était celle d'une communauté de communes dite « du Laragnais » (CCL), soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU). Cette communauté regroupait six communes du canton de Laragne (Laragne-Montéglin, Lazer, Le Poet, Monétier-Allemont, Upaix et Ventavon) et la commune d'Eyguians, qui appartient au canton de Serres et a fusionné, depuis le 12 février 2016, avec les communes de Lagrand et de Saint-Genis (qui appartiennent au même canton), pour former la nouvelle commune de Garde-Colombe. Avant cette fusion de communes, la communauté comptait 6 370 habitants, soit 4,6 % de la population du département des Hautes-Alpes qui compte 139 554 habitants (données 2012). La commune occupait 10 sièges sur 24 au conseil communautaire, dont un siège de président dévolu à son maire, Mme Martinez. Dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme, après que plusieurs hypothèses aient été envisagées, un arrêté préfectoral de projet de périmètre en date du 6 juin 2016<sup>1</sup>, a prévu que la CCL soit fusionnée avec les communautés de communes du Canton de Ribiers Val de Méouge (6 communes, 2 010 habitants), de la Motte du Caire-Turriers (15 communes, 2 764 habitants), du Sisteronais (7 communes, 9 455 habitants), interdépartementale des Baronnies (15 communes, 2 248 habitants), du Serrois (11 communes, 2 460 habitants) et de la Vallée de l'Oule (3 communes, 209 habitants), pour former la communauté de communes du Sisteronais Buëch.

Les compétences transférées à la CCL étaient les suivantes.

- Compétences obligatoires :
  - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : élaboration et actualisation d'un schéma de sentiers de randonnées pédestres, équestres et VTT ; aménagement, entretien, animation et valorisation touristique des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire ; animation et mise en œuvre de démarches globales de gestion des cours d'eau au travers de l'adhésion au SMIGIBA<sup>2</sup> (pour la rivière Buëch) et au SMAVD<sup>3</sup> (pour la rivière Durance) ;
  - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : observatoire du territoire communautaire ; système d'information géographique ; aide au maintien de la présence postale en zone rurale ; étude et mise en œuvre d'actions visant à favoriser la mobilité et le covoiturage ;

---

<sup>1</sup> Confirmé par un arrêté du 14 novembre 2016.

<sup>2</sup> Syndicat mixte de gestion intercommunale du Buëch et de ses affluents.

<sup>3</sup> Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance.

- Actions de développement économique : action touristique ; revitalisation et dynamisation du commerce, de l'artisanat et des services ; création d'une « Maison des Pays » afin de promouvoir les produits locaux.
- Compétences optionnelles :
  - Protection et mise en valeur de l'environnement : collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés ; création d'une déchetterie intercommunale et de PAV<sup>4</sup> ; étude et mise en œuvre des dispositifs de tri et de recyclage ; assainissement non collectif ;
  - Culture loisirs : école de musique et animations culturelles et cinéma ;
  - Politique du logement et du cadre de vie ;
  - Sécurité et prévention de la délinquance ;
  - Sport.
- Compétences facultatives :
  - Appui technico-administratif aux communes membres ;
  - Réalisation de travaux ponctuels d'entretien de voirie (déneigement, fauchage) et de réseau (recherche de fuites d'eau) ainsi que de prestations de formation et de maintenance informatique d'un montant inférieur au seuil de dispense de mise en concurrence et de publicité ;
  - Réalisation et/ou gestion d'études, de programmes, de services, de travaux, concernant une ou plusieurs commune(s) membre(s) dans le cadre d'opérations sous mandat.

Au-delà des compétences transférées par les communes, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), créé par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le premier rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent devaient être établis après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, être transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2015, puis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, et être approuvés par l'organe délibérant de l'EPCI au plus tard le 31 décembre 2015. Ces dispositions n'ont pas été respectées par la CCL. Mme Martinez, qui présidait la communauté, a expliqué cette carence par les incertitudes qui ont affecté jusqu'à récemment les regroupements de communautés de communes, qui n'en étaient pas moins inéluctables. En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, elle a fait valoir que : « Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la nouvelle Communauté de Communes Sisteronais Buëch sera créée, et la mutualisation des services pourra s'opérer dans un cadre clair et assuré ». L'examen des comptes de la commune a permis toutefois de relever qu'il existait quelques conventions de mutualisations entre la commune et la CCL portant sur des travaux d'entretien de la voirie, du réseau d'eau et du réseau d'assainissement.

Malgré les insuffisances des annexes budgétaires (V. le paragraphe 2.1 ci-après), il a pu être déterminé que la commune est encore membre de trois syndicats : le SIVU « Patrimoine et culture », le syndicat intercommunal « Agence de gestion et de développement informatique » (A.GE.D.I) et, indépendamment de la communauté de communes qui en était également membre, le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Baronnies provençales (SMBP), créé en 2015, dont Mme Martinez est présidente depuis le 15 mars 2016.

---

<sup>4</sup> Collecte en apport volontaire.

## **2. LA FIABILITE DES INFORMATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES**

### **2.1. Les informations données par les documents budgétaires**

L'article L. 2313-1 du CGCT précise la liste des états qui doivent être annexés aux documents budgétaires.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, il s'agit :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
  - a) détient une part du capital ;
  - b) a garanti un emprunt ;
  - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
- 5° Supprimé ;
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 7° De la liste des délégués de service public ;
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

L'article R. 2313-3 du CGCT ajoute :

I. - États annexés au budget et au compte administratif :

- 1° Tableaux récapitulant l'état des emprunts et dettes ;
- 2° Présentation de l'état des provisions ;
- 3° Présentation des méthodes utilisées pour les amortissements ;
- 4° Présentation de l'équilibre des opérations financières ;
- 5° Présentation de l'état des charges transférées en investissement ;
- 6° Présentation du mode de financement des opérations pour le compte de tiers ;
- 7° Présentation des engagements donnés et reçus ;
- 8° Présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ;
- 9° État du personnel ;
- 10° Liste des organismes de regroupement dont la commune est membre ;
- 11° Liste des établissements ou services créés par la commune ;
- 12° Tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions directes.

## II. - États annexés au seul compte administratif :

- 1° État de variation des immobilisations ;
- 2° État présentant le montant de recettes et de dépenses affectées aux services assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui ne font pas l'objet d'un budget distinct du budget général.

La commune dépasse les 3 500 habitants depuis 2009.

Certaines annexes du compte administratif n'ont jamais été complétées sur toute la période examinée, bien que ces documents mentionnent comme jointes l'ensemble des annexes prévues.

C'est le cas pour :

- 1° Les données synthétiques sur la situation financière de la commune, qui ne mentionnent ni le potentiel fiscal et financier ni la référence aux moyennes nationales de comparaison de la strate. N'y figure pas non plus le « Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère ».
- 2° La liste des organismes pour lesquels la commune a pris un engagement financier et le tableau récapitulatif de l'encours des emprunts garantis, qui ne sont jamais renseignés alors que la commune garantit, par exemple, des emprunts de l'office public de l'habitat des Hautes-Alpes (OPH05).
- 3° La liste des délégataires de service public (DSP), qui n'est pas non plus renseignée alors qu'au moins une DSP a été passée pour l'assainissement.
- 4° Les méthodes utilisées pour les amortissements, qui ne sont pas présentées.
- 7° La liste des organismes de regroupement, qui n'est jamais renseignée.
- 8° Le tableau retraçant les décisions en matière de taux de contributions directes, qui n'est jamais renseigné.

En outre, certaines annexes du compte administratif sont mal renseignées sur toute la période examinée :

- 1° La liste des concours attribués par la commune ne retrace que les subventions accordées mais pas les prestations en nature, alors que le conseil municipal accorde des mises à disposition à titre gracieux de certains locaux.
- 2° L'état du personnel comporte des erreurs (voir ci-après, au chapitre 4).

La chambre régionale des comptes ne peut donc qu'inviter le maire à respecter à l'avenir les obligations en matière d'informations financières qui résultent du fait que la commune dépasse désormais le seuil de 3 500 habitants.

**Recommandation n° 1. : Respecter les obligations en matière d'informations financières qui résultent du fait que la commune dépasse désormais le seuil de 3 500 habitants.**

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, le maire en fonctions s'est engagé à respecter ces obligations dès la production du compte administratif 2016 et du budget primitif pour 2017.

### **2.2. Le débat d'orientations budgétaires (DOB)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'article L. 2312-1 du CGCT disait :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, **un débat a lieu** au conseil municipal **sur les orientations générales** du budget de l'exercice ainsi que **sur les engagements pluriannuels** envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. »

Dans sa version en vigueur du 29 janvier 2014 (loi MAPTAM<sup>5</sup>) au 1<sup>er</sup> août 2015, il disait :

- « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés **et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement** de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. »

A effet du 1<sup>er</sup> août 2015 (article 107-II-A et B de la loi NOTRe<sup>6</sup>), il est dit :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, **le maire présente** au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, **un rapport** sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que **sur la structure et la gestion de la dette**. Ce rapport **donne lieu à un débat** au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par **une délibération spécifique**. »

Le règlement intérieur du conseil municipal, établi le 9 juin 2009 pour la précédente mandature<sup>7</sup> et le 24 septembre 2014 pour la mandature actuelle, prévoit, en son article 23, que le débat d'orientations budgétaires a lieu « dans le courant du mois de décembre ou janvier de chaque année ».

Pour le budget de 2015, le DOB a eu lieu le 25 février 2015 pour un vote du budget primitif le 8 avril 2015. Le DOB de 2014 avait eu lieu le 12 mars 2014 pour un vote du budget primitif le 28 avril 2014.

Le DOB de 2016, intervenu le 14 décembre 2015 en conformité avec le règlement intérieur, présente des éléments de contexte et une analyse financière rétrospective. La structure et la gestion de la dette de la commune ne sont évoquées que dans le cadre de cette analyse financière, par le calendrier d'arrivée à échéance de certains prêts<sup>8</sup>. Aucune indication sur le type d'emprunt n'apparaît. Le débat est, en revanche, très complet et très fourni s'agissant des projets d'investissement.

La chambre régionale des comptes fait observer que le règlement intérieur devrait être respecté ou être modifié afin qu'il soit moins contraignant, l'enjeu résidant essentiellement dans le choix de la date de vote du budget, avant ou après le début de l'exercice concerné.

L'information donnée en matière d'endettement devrait en outre être améliorée, conformément aux obligations ajoutées par la loi MAPTAM et aux précisions apportées par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, qui précise que :

---

<sup>5</sup> Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

<sup>6</sup> Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

<sup>7</sup> Donc pas dans les six mois de l'installation du conseil municipal, comme prévu par l'article L. 2121-8 du CGCT, mais qui ne vise explicitement que « les communes de 3 500 habitants et plus ».

<sup>8</sup> « Au-delà de la fin de l'emprunt de court terme du pôle périscolaire, qui grevait encore en 2015 le budget communal de 925 070,85 €, l'analyse des tableaux des emprunts de la commune permet d'observer l'arrivée à échéance de plusieurs emprunts :

- arrêt fin 2015 d'un emprunt de 30 276,02 € par an (intérêts et capital) ;

- arrêt fin 2016 d'un emprunt de 18 365,59 € par an (intérêts et capital) ;

- arrêt fin 2017 d'un emprunt de 22 470,48 € par an (intérêts et capital).

Ces éléments permettent de reconstituer petit à petit la capacité d'investissement de la commune, et donc d'envisager la reprise et la poursuite des opérations d'aménagement dans les années à venir. »

« Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

(...)

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. »

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, le maire en fonctions a affirmé l'importance qu'il attache à l'information du conseil municipal et rappelé que celui-ci avait, chaque année, connaissance de l'état de la dette lors du vote du budget primitif. La chambre observe que la principale innovation ajoutée par le législateur, consistant à obliger à la rédaction d'un rapport dont le contenu était à définir par voie réglementaire, traduit précisément le fait que les annexes budgétaires ne suffisent pas à assurer la pleine information des conseillers municipaux et des habitants de la commune sur les orientations budgétaires envisagées par la municipalité.

### 2.3. Les prévisions et les réalisations budgétaires

Les comptes de la commune (budget principal) font apparaître les taux d'exécution budgétaires suivants pour les trois derniers exercices examinés :

Commune (BP) - LARAGNE-MONTEGLIN (n° SIRET : 21050070800016)

En euros		2015					
		Prévision	Exécution			Taux	
			Emissions	Engagements (restes à réaliser)	Total	Hors restes à réaliser	Y compris restes à réaliser
Fonctionnement	Recettes	3 154 037	3 357 077	0,00	3 357 077	106,44%	106,44%
	Dépenses	3 138 532	2 999 490	0,00	2 999 490	95,57%	95,57%
Investissement	Recettes	2 436 535	1 529 473	0,00	1 529 473	62,77%	62,77%
	Dépenses	2 024 983	1 521 849	0,00	1 521 849	75,15%	75,15%
En euros		2014					
		Prévision	Exécution			Taux	
			Emissions	Engagements (restes à réaliser)	Total	Hors restes à réaliser	Y compris restes à réaliser
Fonctionnement	Recettes	3 080 753	3 215 923	0,00	3 215 923	104,39%	104,39%
	Dépenses	3 004 331	2 896 537	0,00	2 896 537	96,41%	96,41%
Investissement	Recettes	2 360 322	1 355 677	687 120,11	2 042 797	57,44%	86,55%
	Dépenses	3 489 565	3 043 209	422 061,67	3 465 271	87,21%	99,30%
En euros		2013					
		Prévision	Exécution			Taux	
			Emissions	Engagements (restes à réaliser)	Total	Hors restes à réaliser	Y compris restes à réaliser
Fonctionnement	Recettes	3 055 310	3 118 940	0,00	3 118 940	102,08%	102,08%
	Dépenses	3 047 862	2 864 754	0,00	2 864 754	93,99%	93,99%
Investissement	Recettes	5 644 949	3 343 229	730 295,40	4 073 524	59,23%	72,16%
	Dépenses	5 120 826	1 861 031	462 335,30	2 323 366	36,34%	45,37%

Source : CRC, logiciel ANAFI à partir du compte de gestion et du compte administratif

Les taux d'exécution sont satisfaisants en fonctionnement : ils sont supérieurs à 90 % et ceux en recettes sont supérieurs à ceux en dépenses. En recettes, ils sont d'ailleurs chaque année supérieurs à 100 %, ce qui dénote une prévision très prudente s'agissant de cette section.

En investissement, les taux d'exécution sont plus faibles, mais relativement corrects en prenant en compte les restes à réaliser (sous les réserves exposées au paragraphe suivant). En 2014 et 2015, les taux en recettes ont été inférieurs aux taux en dépenses, ce qui jette un doute sur la sincérité de ces prévisions. En 2013, le taux en recettes a été supérieur au taux en dépenses, mais uniquement parce que la commune a emprunté 2,584 M € cette année-là, alors même que le taux d'exécution en dépenses était très faible (45,37 % avec les restes à réaliser).

La commune vote la quasi-totalité de ses dépenses d'équipement par opérations, ce qui apporte une information de qualité au conseil municipal. L'examen de l'annexe 1, qui récapitule les dépenses de l'espèce du budget principal durant la période examinée, permet ainsi de constater que les dépenses d'équipement ont atteint des pics en 2013 (1,665 M €) et 2014 (1,905 M €) et qu'une seule opération, intitulée « Pôle périscolaire », d'un montant total de 2,7 M €, a représenté plus de 50 % des 5,141 M € de dépenses d'équipement réalisées sur l'ensemble de la période. Le déroulement de cette opération est examiné au chapitre 5 ci-après.

#### **2.4. Les restes à réaliser**

Aux termes de l'article R. 2311-11 du CGCT :

- « Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. »

D'après l'instruction budgétaire et comptable M14, tome 2, titre 1, chapitre 1, paragraphe 1.2 :

- « Les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice sont reportées au budget de l'exercice suivant. Elles peuvent être mandatées dans la limite des restes à réaliser de l'exercice précédent. / A cet effet, l'exécutif fait établir au 31 janvier de l'exercice l'état des dépenses qui, engagées avant le 31 décembre de l'année précédente dans la limite des crédits inscrits au budget, n'ont pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice. Cet état vaut ouverture provisoire des crédits jusqu'à la reprise de ces derniers au budget. »

L'état des dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'année précédente est donc exigé par le comptable pour payer les dépenses d'investissement jusqu'au report des restes à réaliser au budget primitif ou au budget supplémentaire.

Les états des dépenses engagées au 31 décembre de chacun des exercices examinés n'ont pas été joints aux comptes de gestion. En cours d'instruction, la commune a cependant produit les états des restes à réaliser en investissement, confectionnés au début de l'année suivant chaque exercice, par opération, imputation, fonction, et montant. Plusieurs versions ont été produites pour chacun des exercices, dont la dernière n'était pas concordante avec les informations figurant au compte administratif s'agissant des exercices 2011 et 2013. Pour ce dernier exercice, la dernière modification de l'état des restes à réaliser est même postérieure au vote du compte administratif.

Ces états ne font de surcroît apparaître aucune référence aux engagements correspondants, aux créanciers ou aux débiteurs. Ils ne justifient donc pas les montants reportés aux comptes administratifs.

Enfin, l'absence de restes à réaliser au titre de l'exercice 2015 a été expliquée comme résultant du fait que les budgets « ont été préparés en fin d'année 2015 et votés par le Conseil Municipal le 26 janvier 2016 » et qu'il n'y aurait donc pas eu « de nécessité de reporter des crédits d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif. De plus, peu d'opérations étaient encore en cours en fin d'année 2015. »

Il est ainsi apparu que, dans l'esprit du maire et de ses services, l'état des restes à réaliser serait donc seulement un état réclamé par le comptable en début d'année pour accepter de payer les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget qui est intervenu très tôt en 2016. L'instruction a permis de déterminer que l'établissement de cet état consistait, à partir de l'état des crédits non employés édité par l'application informatique de comptabilité administrative, à tenter de déterminer les crédits nécessaires jusqu'au vote du budget, sans même connaître les dépenses engagées puisque les engagements n'étaient pas saisis dans cette application.

Cette manière de faire explique non seulement l'absence d'états réellement justificatifs, le défaut d'inscription au compte administratif de 2015 et au budget de 2016 des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre 2015, mais aussi le fait que l'état des restes à réaliser ait pu varier après le 31 décembre sans que cette évolution soit éventuellement justifiée par des désengagements.

La chambre régionale des comptes rappelle à la commune qu'elle doit respecter les textes précités, selon lesquels l'état des restes à réaliser à reporter au compte administratif, de même que le montant des crédits à y annuler parce que non engagés, doit résulter de la comptabilité des dépenses engagées et non pas d'une évaluation « extracomptable ». Le maire est donc invité à se reporter aux dispositions du tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M14, chapitre 1 « La comptabilité de l'ordonnateur », paragraphe 2 « Comptabilité des dépenses engagées », qui explicite la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales. Son attention est en particulier appelée sur le fait que, aux termes du sous-paragraphe 2.3.2.9, l'ordonnateur doit être en mesure de produire l'état des dépenses engagées non mandatées en cours d'exercice, sur « demande des autorités chargées du contrôle budgétaire », ce qui veut dire qu'il doit être à tout moment en capacité d'établir une liste des engagements n'ayant pas encore fait l'objet d'un mandatement.

**Recommandation n° 2. : Mettre en place la comptabilité des dépenses engagées.**

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, le maire en fonctions s'est engagé à mettre en place cette comptabilité dès le début de l'année 2017.

**2.5. Les immobilisations**

Le compte 23 « Immobilisations en cours » doit être apuré régulièrement afin d'intégrer les immobilisations mises en service aux comptes 20 « Immobilisations incorporelles » et 21 « Immobilisations corporelles ». Le tableau suivant montre que tel ne serait pas le cas, les immobilisations en cours ne cessant d'augmenter pour représenter près de 20 % des immobilisations corporelles au 31 décembre 2015.

<b>Immobilisations en cours</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Immobilisations corporelles en cours - Solde (A)	1 343 369	1 845 578	2 192 085	3 517 587	3 843 905
Immobilisations corporelles en cours - Flux (B)	165 411	540 553	1 458 869	1 646 719	326 318
Immobilisations corporelles - Solde (C)	18 046 586	18 237 215	19 500 465	20 042 539	20 108 836
<b>Flux des immo en cours/Solde des immo en cours [(B) / (A)]</b>	<b>0,12</b>	<b>0,29</b>	<b>0,67</b>	<b>0,47</b>	<b>0,08</b>
<b>Solde des immo en cours/Solde des immo corporelles [(A) / (C)]</b>	<b>7,4%</b>	<b>10,1%</b>	<b>11,2%</b>	<b>17,6%</b>	<b>19,1%</b>

Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion

Cependant, outre les travaux du pôle périscolaire qui se sont poursuivis jusqu'en 2015, et qui représentaient à eux seuls 2,554 M € au compte 2313 « Constructions », l'examen de l'inventaire valorisé qui a pu être produit par la commune n'a permis de déceler que deux immobilisations en cours anciennes :

1. 13 septembre 2011 : 344 018,33 €, au compte 2313 « Constructions », « Marché restauration église » ;
2. 22 août 2012 : 346 469,58 €, au compte 2315 « Installations, matériel et outillages techniques », « Marché de maîtrise d'œuvre aménagement car... ».

Il conviendrait que les informations nécessaires soient fournies au comptable afin que ces opérations soient rapidement apurées. La chambre régionale des comptes a pris note de l'engagement du maire en fonctions de le faire avant la clôture de l'exercice 2016.

## **2.6. Les provisions**

La commune a opté pour l'enregistrement semi-budgétaire des provisions.

Aucune provision n'a été enregistrée au budget de la commune durant la période examinée et aucune ne figure à son bilan (comptes 15, 29, 39, 49, 59). De fait, le montant des créances admises en non-valeurs est très faible (88 € en 2013, 914 € en 2015), de même que les frais d'actes et de contentieux (352 € en 2012 correspondant à un constat d'huissier).

Un recours contentieux est cependant en cours concernant l'aménagement par la commune du carrefour Paul Lieutier, qui aurait occasionné des dommages à la terrasse d'un riverain et provoquerait en fortes périodes pluvieuses des inondations qui n'auraient pas été observées préalablement. Ce dernier a déposé une requête auprès du tribunal administratif le 22 avril 2015. Un expert a été désigné. Le risque financier pour la commune porte sur le financement de travaux de démolition du plateau traversant et, le cas échéant, le versement d'une indemnisation. Le montant de ce coût financier n'a pas été évalué par le maire, qui explique qu'il n'a jamais été évoqué. Il est également argué du fait que le rapport d'expert qui était attendu semble donner raison à la commune.

La chambre régionale des comptes rappelle néanmoins qu'aux termes des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT, la constitution d'une provision pour litige est obligatoire « Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ». Cette obligation répond au principe de prudence : elle ne constitue pas une reconnaissance de dette et ne préjuge pas de l'issue d'un contentieux, mais sert à prévenir les conséquences financières d'un risque. En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, le maire en fonctions a précisé qu'il prévoyait d'inscrire une provision au budget primitif 2017 pour tenir comptes du contentieux évoqué par la chambre et d'un autre plus récent relatif à un refus de permis de construire.

### 3. LA SITUATION FINANCIERE

Libellé budget	Libellé de l'organisme	Nomenclature	Recettes de fonctionnement	
			2015 (en €)	%
Budget principal	LARAGNE-MONTEGLIN	M14	3 305 288	86,51%
Budget annexe	EAU LARAGNE	M49	314 694	8,24%
Budget annexe	ASSAINISSEMENT LARAGNE	M49	200 638	5,25%
		<b>Somme totale :</b>	<b>3 820 619</b>	<b>100,00%</b>
<i>Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion</i>		<b>Somme M14 :</b>	<b>3 305 288</b>	<b>86,51%</b>

Compte tenu de l'importance financière respective du budget principal et de chaque budget annexe, l'analyse financière qui suit ne concerne que le budget principal. Les éléments nécessaires à l'appréciation de l'évolution de la situation financière de ce budget au cours des exercices 2011 à 2015 sont résumés aux annexes 2 (soldes intermédiaires de gestion), 3 (tableau de financement) et 4 (bilan fonctionnel).

#### 3.1. L'équilibre de la section de fonctionnement

Durant la période examinée, les produits de gestion ont augmenté plus vite que les charges de gestion, qui ont elles-mêmes augmenté plus vite que l'inflation : +2,64 % par an pour les produits, contre +1,30 % pour les charges et +0,84 % pour l'inflation.

##### 3.1.1. Analyse des produits

en €	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	1 340 599	1 437 495	1 436 740	1 493 193	1 587 502	4,3%
+ Ressources d'exploitation	307 993	298 364	345 414	334 922	373 116	4,9%
<b>= Produits "flexibles" (a)</b>	<b>1 648 592</b>	<b>1 735 859</b>	<b>1 782 155</b>	<b>1 828 115</b>	<b>1 960 618</b>	<b>4,4%</b>
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	838 200	871 074	864 700	857 498	881 719	1,3%
+ Fiscalité reversée par l'interco et l'Etat	388 689	390 998	391 417	364 775	349 381	-2,6%
<b>= Produits "rigides" (b)</b>	<b>1 226 889</b>	<b>1 262 073</b>	<b>1 256 117</b>	<b>1 222 273</b>	<b>1 231 099</b>	<b>0,1%</b>
Production immobilisée, travaux en régie (c)	0	0	0	0	0	N.C.
<b>= Produits de gestion (a+b+c = A)</b>	<b>2 875 481</b>	<b>2 997 932</b>	<b>3 038 272</b>	<b>3 050 388</b>	<b>3 191 717</b>	<b>2,6%</b>

*Source : Logiciel ANAFI d'après les comptes de gestion*

Le tableau ci-avant montre que ce sont les ressources fiscales qui expliquent l'augmentation des produits de gestion, alors même que les produits dits rigides sont restés stables durant la période malgré la baisse des dotations qu'ont connue l'ensemble des collectivités locales appelées à participer à l'effort de redressement des finances publiques.

### 3.1.1.1. Les produits flexibles

Les impôts locaux (nets des restitutions) représentent environ 45 % des produits nets de la commune. Les taux ont été augmentés en 2011<sup>9</sup> et en 2015 et les bases ont connu une variation annuelle de +2,9 % entre 2010 et 2015. A l'exception de 2011 et 2015, où l'augmentation des produits a été en grande partie provoquée par la hausse des taux, la variation de ces produits a résulté de l'augmentation forfaitaire des bases. Cependant, en 2013, c'est l'augmentation physique des bases (+2,3 %) qui a été à l'origine de l'augmentation des produits, puisque l'effet dû à l'augmentation forfaitaire des bases ne s'est élevé qu'à +1,8 %.

Parmi les autres impôts et taxes, qui ne représentent qu'environ 3 % des produits nets de la commune, le produit des taxes sur les activités de service et les produits du domaine (droits de place et de stationnement) ont augmenté de +3,4 % par an en moyenne de 2011 (44 027 €) à 2015 (50 358 €).

Les ressources d'exploitation (produits des services et du domaine) étaient constituées à près de 49 % en 2015 (contre près de 55 % en 2011) par les revenus des prestations de services à caractère de loisirs, social (crèche, piscine, garderie midi, etc.) et des services périscolaires et d'enseignement (cantine, garderie périscolaire primaire). Elles représentent environ 9 % des produits nets de la commune et 11 % de ses produits de gestion.

### 3.1.1.2. Les produits rigides

Les ressources institutionnelles représentaient 29 % des produits de gestion en 2011 et en représente 28 % en 2015. En valeur absolue, elles sont en augmentation durant la période. Mais la dotation globale de fonctionnement, qui en constitue l'essentiel, a connu une diminution de -3,2 % par an en moyenne depuis 2011.

Les versements nets effectués par l'intercommunalité au titre de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire ont également diminué de -2,6 % par an durant la période.

en €	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Attribution de compensation brute	327 200	327 200	327 200	327 200	326 000	-0,1%
+ Dotation de solidarité communautaire brute	61 489	63 798	64 217	63 592	63 177	0,7%
+ Fonds de péréquation (FPIC) et de solidarité	0	0	0	-26 017	-39 796	N.C.
+/- Contribution nette des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	0	0	0	0	0	N.C.
<b>= Fiscalité reversée par l'Etat et l'interco</b>	<b>388 689</b>	<b>390 998</b>	<b>391 417</b>	<b>364 775</b>	<b>349 381</b>	<b>-2,6%</b>

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

A compter de 2014, la commune a en effet commencé à participer au reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). En 2012 et 2013, la communauté de communes du Laragnais (CCL) avait pris en charge l'intégralité du prélèvement. En 2014 et 2015, la CCL a validé à nouveau une répartition dérogatoire mais moins favorable aux communes membres. Ainsi, en 2014, la CCL a pris à sa charge le montant pris en compte en 2013, soit 36 552 €, le montant restant, soit 26 017 €, ayant été payé par la commune de Laragne-Montéglin. Cette répartition dérogatoire a été reconduite en 2015, pour un montant de 39 796 €, conformément à une délibération prise le 16 juin 2015 à l'unanimité par le conseil municipal. Lors du DOB de 2015, la municipalité a indiqué faire le choix de la maîtrise des dépenses plutôt que celui de l'augmentation de la fiscalité directe pour compenser cette baisse de ses recettes.

<sup>9</sup> N.B. : Au cours de l'année 2011, les communes ont été rendues attributaires uniques de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties par le transfert, à leur profit, de la part départementale de ces deux impôts.

### 3.1.2. Analyse des charges

en €	2011	2012	2013	2014	2015	Structure moyenne
Charges à caractère général	747 478	710 808	790 511	729 674	752 288	26,9%
+ Charges de personnel	1 516 915	1 584 574	1 555 528	1 600 440	1 710 586	57,4%
+ Subventions de fonctionnement	158 090	127 068	127 186	120 000	109 912	4,6%
+ Autres charges de gestion	221 042	222 719	224 314	215 121	210 734	7,9%
+ Charges d'intérêt et pertes de change	65 692	58 021	121 829	103 513	106 830	3,3%
<b>= Charges courantes</b>	<b>2 709 217</b>	<b>2 703 190</b>	<b>2 819 369</b>	<b>2 768 748</b>	<b>2 890 350</b>	
Charges de personnel / charges courantes	56,0%	58,6%	55,2%	57,8%	59,2%	
Intérêts et pertes de change / charges courantes	2,4%	2,1%	4,3%	3,7%	3,7%	

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Le tableau ci-dessus montre que les charges de personnel représentent près de 60 % des charges courantes et que les charges d'intérêt (V. le paragraphe 3.3.1 relatif à l'endettement) ont atteint en 2013 le seuil critique de 4,3 % des charges courantes.

#### 3.1.2.1. Les charges à caractère général

Les charges à caractère général sont stables sur la période examinée. Cependant cette évolution est contrastée puisque les contrats et prestations de services ont augmenté de 44 % par an entre 2011 (16 582 €) et 2015 (71 361 €). La commune a expliqué cette augmentation sensible par la conclusion en 2012 d'un contrat avec un prestataire de service pour l'entretien des vêtements de travail des agents des services techniques puis, en 2014, par la mise en place de contrats avec des associations spécialisées pour l'organisation des temps d'activités périscolaires et avec une association d'intérimaires pour le remplacement de personnel. Ce type de recrutements fait l'objet d'une analyse plus approfondie dans le chapitre suivant, relatif à la gestion des ressources humaines.

Les frais de déplacements et de missions ont également subi une forte augmentation entre 2001 et 2015, mais les dépenses correspondantes restent relativement peu importantes en valeur absolue : elles sont passées de 2 194 € en 2011 à 15 067 € en 2013, pour s'élever à 8 413 € en 2015.

Ces augmentations ont été compensées par la diminution de 14,3 % des dépenses d'entretien et de réparation (notamment à l'article 61523 « Voies et réseaux »).

#### 3.1.2.2. Les dépenses de personnel

Les charges de personnels sont analysées plus en détail au chapitre suivant.

Pour l'exercice 2015, dans les communes de la même strate démographique (communes de 3 500 à 5 000 habitants appartenant à un groupement à fiscalité propres), elles représentaient en moyenne 440 € par habitant contre 464 € pour la commune de Laragne-Montéglin. Mais surtout, elles représentaient 55,64 % des charges nettes de la commune, contre 48,42 % pour la moyenne de la strate<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> Données DGCL/DGFIP.

### 3.1.2.3. Les subventions versées

en €	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
<b>Subventions de fonctionnement</b>	<b>158 090</b>	<b>127 068</b>	<b>127 186</b>	<b>120 000</b>	<b>109 912</b>	<b>-8,7%</b>
<i>Dont subv. aux établissements publics rattachés : CCAS, caisse des écoles, services publics (SPA ou SPIC)</i>	<i>41 500</i>	<i>10 000</i>	<i>10 000</i>	<i>10 000</i>	<i>9 000</i>	<i>-31,8%</i>
<i>Dont subv. autres établissements publics</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>N.C.</i>
<i>Dont subv. aux personnes de droit privé</i>	<i>116 590</i>	<i>117 068</i>	<i>117 186</i>	<i>110 000</i>	<i>100 912</i>	<i>-3,5%</i>

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Le tableau ci-dessus montre que la contraction constatée de -8,7 % par an a essentiellement résulté de la diminution des subventions aux organismes publics, qui sont passées de 41 500 € en 2011 à 9 000 € en 2015.

Les subventions récurrentes concernent uniquement le CCAS.

### 3.1.2.4. Les autres dépenses de gestion

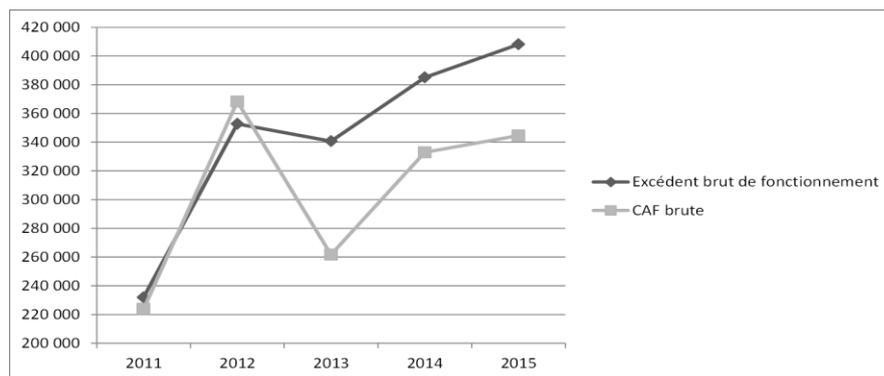
Ces charges restent pratiquement stables, puisqu'elles ne diminuent que de -0,9 % par an dans la période examinée.

On note cependant une diminution sensible des contributions aux organismes de regroupement, dont le montant total est passé de 14 833 € en 2010 à 10 938 € en 2014, soit une baisse de -10 % environ par an, ainsi qu'une diminution des autres contingents et participations obligatoires, qui sont passés de 31 548 € en 2010 à 18 854 € en 2014, soit une diminution annuelle de -16 % environ.

Les dépenses de l'espèce font cependant l'objet d'imputations comptables contestables que le maire en fonctions s'est engagé à revoir en liaison avec le comptable public. Ainsi, l'article 6558 « Autres contributions obligatoires » qui, selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptables M14, devrait enregistrer des « contributions au fonctionnement courant d'organismes, rendues obligatoires par la loi », a enregistré :

- des cotisations annuelles à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES), à l'association des maires des Hautes-Alpes (AMF05) et à la SPA ;
- une participation de la commune au remboursement de l'emprunt souscrit par la communauté de communes du canton de Ribiers, dans le cadre d'une convention pour la réalisation des travaux sur le site de vol libre de « montagne de Chabre » ;
- une participation au fonctionnement de « montagne de Chabre » à la même communauté de communes du canton de Ribiers (travaux d'aménagement du chemin d'accès au site et aménagement de toilettes sèches) ;
- et la contribution annuelle au syndicat intercommunal A.GE.D.I (outils informatiques des communes adhérentes).

### 3.1.3. L'autofinancement



L'augmentation des produits de gestion à un rythme supérieur à celui des charges entraîne, depuis 2011, une amélioration progressive de l'excédent brut de fonctionnement (EBF), lequel mesure la différence entre les produits et les charges de gestion. Celui-ci reste toutefois insuffisant puisqu'il ne représente que 13 % des produits de gestion en fin de période, alors qu'un taux de 18 à 20 % est généralement considéré comme étant faible et un taux inférieur à 18 % comme étant insuffisant.

La capacité d'autofinancement (CAF) brute, qui mesure la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement, augmente également malgré l'accroissement sensible des charges financières à compter de 2013.

Cependant, l'EBF par habitant (64 € en 2011 et 111 € en 2015), comme la CAF brute par habitant (62 € en 2011 et 93 € en 2015), demeurent largement inférieurs à la moyenne des communes de la même strate, qui a atteint 208 € en 2011 et 201 € en 2015 s'agissant de l'EBF, 181 € en 2011 et 174 € en 2015 s'agissant de la CAF brute.

En pourcentage des produits de fonctionnement, l'EBF restait d'ailleurs en 2015 bien inférieur à la moyenne de la strate des communes de 3 500 à 5 000 habitants (19,35 % contre 12,54 % pour la commune). De même, la CAF brute ne représentait que 10,58 % des produits de fonctionnement pour la commune, contre 16,68 % pour la moyenne de la strate.

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, le maire en fonctions a indiqué avoir conscience des faibles marges de manœuvre de la commune en matière d'épargne et a annoncé vouloir maintenir une politique budgétaire rigoureuse afin de « retrouver une situation financière plus sereine malgré les contraintes fixées par l'État » qu'elle a évalué à 10 % du budget de fonctionnement entre 2012 et 2016, soit 336 994 €, dont 188 244 € de baisse de la DGF et 148 750 € d'augmentation du FPIC.

### **3.2. Le financement des investissements**

Durant la période examinée, les dépenses d'investissement hors remboursement des emprunts ont fortement augmenté en 2013 et 2014, cette forte augmentation correspondant, comme indiqué ci-avant, à la construction du pôle périscolaire.

en €	2011	2012	2013	2014	2015	Evolution moyenne	Cumul	%
Capacité d'autofinancement (CAF brute)	223 934	368 337	261 694	332 961	344 660	11,4%	1 531 585	29,6%
- Annuité en capital de la dette	138 636	145 160	194 006	1 094 953	1 076 378	66,9%	2 649 133	51,3%
= CAF nette ou disponible	85 298	223 176	67 688	-761 992	-731 718	-80,3%	-1 117 548	-21,6%
+ Autres ressources propres	541 347	188 307	479 654	1 214 719	1 352 971	25,7%	3 776 997	73,1%
= Financement propre disponible	626 644	411 483	547 342	452 727	621 253	-0,2%	2 659 449	51,5%
- Dépenses inv. hors remboursement des emprunts	378 976	753 985	1 681 898	1 915 013	438 248	3,7%	5 168 120	100,0%
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	247 668	-342 502	-1 134 556	-1 462 286	183 005	-7,3%	-2 508 671	-48,5%
+ Emprunts nouveaux	0	0	2 584 000	0	0	0,0%	2 584 000	50,0%
= Variation du fonds de roulement	247 668	-342 502	1 449 444	-1 462 286	183 005	-7,3%	75 329	1,5%

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Bien qu'elle ait présenté un besoin de financement de 2012 à 2014, la commune n'a eu recours à l'emprunt qu'en 2013. Les deux emprunts contractés cette année-là concernaient le financement du pôle périscolaire. Le premier, à court-terme, était présenté comme ayant pour objet de « préfinancer la partie correspondant au montant des subventions et du FCTVA » (délibération du 17 décembre 2012). Il a été souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse, pour un montant de 1 834 000 € au TEG de 3,21 % et une durée maximale de 3 ans, remboursable, en principe, *in fine*. Le second, à long terme, était présenté comme devant « financer la partie non couverte par les subventions et le FCTVA » (*idem*). Il a été souscrit auprès de la Caisse des dépôts, pour un montant de 750 000 € au TEG de 3,914 % et une durée de 15 ans.

En définitive, l'emprunt à court-terme, débloqué le 15 février 2013, a été remboursé de la manière suivante :

- 42 000,00 €, le 23/09/2013 ;
- 331 812,34 €, le 21/05/2014 ;
- 357 715,78 €, le 17/10/2014 ;
- 220 000,00 €, le 24/11/2014, soit 909 528,12 € en 2014 ;
- 180 382,00 €, le 10/09/2015 ;
- 664 142,00 €, le 04/11/2015 ;
- 37 947,88 €, le 10/12/2015, soit 882 471,88 € en 2015.

Il aura coûté 119 664,78 € d'intérêts (représentant 6,52 % de la somme empruntée), auquel il convient d'ajouter 3 668 € de frais de dossier.

Avec une augmentation très importante de l'annuité en capital de la dette de +66,9 % par an<sup>11</sup>, qu'il convient de nuancer puisqu'elle a résulté du remboursement de cet emprunt à court terme, la CAF nette ou disponible, c'est-à-dire la CAF brute après remboursement de l'annuité en capital, est devenue négative en 2014 et 2015. En 2015, elle représentait -198 € par habitant pour la commune, contre +91 € pour la moyenne de la strate.

Les dépenses totales d'équipement de la commune représentaient, en 2014, 507 € par habitant contre 308 € en moyenne pour les communes de la même strate. En 2012, elles ne représentaient que 196 € par habitants pour la commune, contre 341 € pour la moyenne de la strate et, en 2015, elles sont retombées à 119 € par habitant, contre 259 € pour la moyenne de la strate.

<sup>11</sup> En 2014, l'annuité en capital représentait 319 €/hab., contre 104 € pour la moyenne de la strate, et l'encours total de la dette au 31 décembre, 704 €, contre 794 €.

Au final, il apparaît que la commune de Laragne-Montéglin n'a été en capacité de soutenir sa politique d'investissement uniquement sur ses fonds propres que durant l'année 2011 puis à nouveau en 2015. La commune a engagé à plusieurs reprises une politique d'investissement non soutenable, mais semble avoir redressé la situation en ramenant ses dépenses d'investissement à un niveau plus compatible avec ses capacités d'épargne et d'endettement.

En la matière également, le maire en fonctions a souligné l'intention de la municipalité de maintenir une politique de modération afin d'être en mesure de « financer de nouveaux projets particulièrement importants pour la commune ».

### 3.3. La situation bilancielle

#### 3.3.1. L'endettement

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'encours de la dette du budget principal représentait 704 € par habitant contre 794 € pour la moyenne de la strate. A la même date, il était constitué de produits non risqués : 11 emprunts à taux fixes. La durée résiduelle avoisinait les 13 années pour des emprunts à 15 ans.

	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Encours de dette du budget principal au 31 décembre	1 508 292 €	1 362 832 €	3 753 436 €	2 658 483 €	1 582 755 €	1,2%
Charge d'intérêts et pertes nettes de change	65 692 €	58 021 €	121 829 €	103 513 €	106 830 €	12,9%
<b>Taux d'intérêt apparent du budget principal (BP) (charge d'intérêts / encours)</b>	<b>4,4%</b>	<b>4,3%</b>	<b>3,2%</b>	<b>3,9%</b>	<b>6,7%</b>	
<i>TEC 10 (moyennes annuelles)</i>	3,1%	3,3%	2,5%	2,2%	1,6%	
CAF Brute	223 934 €	368 337 €	261 694 €	332 961 €	344 660 €	11,40%
<b>Capacité de désendettement BP en années (encours / CAF brute du BP)</b>	<b>6,7</b>	<b>3,7</b>	<b>14,3</b>	<b>8,0</b>	<b>4,6</b>	

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Le tableau ci-dessus fait apparaître un taux d'intérêt apparent peu performant au regard de la moyenne annuelle du TEC10<sub>12</sub> et montre que la commune est en train de reconstituer sa capacité de désendettement.

#### 3.3.2. Le fonds de roulement

Le besoin de financement quasi permanent sur la période a eu pour conséquence une dégradation du fonds de roulement net global<sup>13</sup>, devenu négatif en 2012, puis à nouveau en 2014 et 2015. La situation financière de la commune a ainsi pu apparaître très dégradée à partir de l'exercice 2012. Cette situation résultait essentiellement des conséquences d'une seule opération d'équipement, la construction du pôle périscolaire.

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, l'ancien maire a émis l'opinion que « la situation financière de la commune de Laragne-Montéglin était déjà dégradée lorsqu'il a été élu maire en 2008 », antérieurement à la période examinée par la chambre. Soulignant que la construction du pôle périscolaire n'était pas commencée en 2012 et qu'elle ne pouvait donc expliquer la dégradation constatée à partir de cette année, il a estimé que « des dossiers importants par leur lourdeur pour l'investissement communal ont été porté ou amorcé par la mandature » précédente.

<sup>12</sup> Taux de l'échéance constante à 10 ans, calculé à partir de la cotation des obligations assimilable du Trésor.

<sup>13</sup> Différence entre les ressources et les emplois durables, en l'occurrence égale au fonds de roulement budgétaire, c'est-à-dire à la somme des résultats cumulés des deux sections budgétaires.

Si la situation financière de la commune s'est améliorée, notamment depuis que l'emprunt à court-terme contracté pour préfinancer la construction du pôle périscolaire a été remboursé, il n'en reste pas moins que sa capacité d'autofinancement reste limitée. Fin 2015, elle n'avait d'ailleurs pas encore reconstitué son fonds de roulement.

#### 4. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

##### 4.1. L'évolution des dépenses de personnel

Les charges totales de personnel, nettes des remboursements pour mise à disposition, comptabilisées sur le seul budget principal, se sont élevées en 2015 à 1,6 M €, représentant près de 50 % des produits de gestion. Elles ont progressé à un rythme de +2,1 % par an depuis 2011.

en €	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Charges totales de personnel	1 516 915	1 584 574	1 555 528	1 600 440	1 710 586	3,0%
- Remboursement de personnel mis à disposition	50 469	50 279	86 247	91 358	117 672	23,6%
<b>= Charges totales de personnel nettes des remboursements pour MAD</b>	<b>1 466 446</b>	<b>1 534 294</b>	<b>1 469 280</b>	<b>1 509 082</b>	<b>1 592 914</b>	<b>2,1%</b>
<i>en % des produits de gestion</i>	<i>51,0%</i>	<i>51,2%</i>	<i>48,4%</i>	<i>49,5%</i>	<i>49,9%</i>	

Les recettes imputées à l'article 7084 « Mise à disposition de personnel facturée » ont cependant plus que doublé, passant de 50 469 € en 2011 à 117 672 € en 2015. La commune justifie cette forte augmentation par la nécessité dans laquelle elle s'est trouvée de se doter d'un véritable service de l'eau et de l'assainissement qui n'existait pas en tant que tel au sein de la commune.

en €	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Rémunérations du personnel	1 003 756	1 028 812	1 010 380	1 028 120	1 098 244	2,3%
+ Charges sociales	469 140	509 573	512 285	527 120	542 225	3,7%
+ Impôts et taxes sur rémunérations	32 678	31 887	32 863	32 761	34 476	1,3%
+ Autres charges de personnel	0	0	0	0	1 000	N.C.
<b>= Charges de personnel interne</b>	<b>1 505 574</b>	<b>1 570 272</b>	<b>1 555 528</b>	<b>1 588 001</b>	<b>1 675 944</b>	<b>2,7%</b>
<i>Charges sociales en % des CP interne</i>	<i>31,2%</i>	<i>32,5%</i>	<i>32,9%</i>	<i>33,2%</i>	<i>32,4%</i>	
+ Charges de personnel externe	11 341	14 301	0	12 438	34 641	32,2%
<b>= Charges totales de personnel</b>	<b>1 516 915</b>	<b>1 584 574</b>	<b>1 555 528</b>	<b>1 600 440</b>	<b>1 710 586</b>	<b>3,0%</b>
<i>CP externe en % des CP total</i>	<i>0,7%</i>	<i>0,9%</i>	<i>0,0%</i>	<i>0,8%</i>	<i>2,0%</i>	

Les charges externes de personnel, imputées à l'article 6218 « Autres personnel extérieur », ont également augmenté au cours de la période examinée, passant de 11 k € en 2011 à près de 35 k € en 2015. En 2015, elles représentaient 2 % des charges totales de personnel. De 2011 à 2015, la commune a imputé à cet article les mises à disposition de personnels à la commune par le CCAS, la CCL et le centre de gestion des Hautes-Alpes.

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, l'ancien maire a indiqué que la municipalité avait « eu à cœur » de faire prendre en charge les dépenses de personnel liées au service de l'eau et du CCAS par ces budgets, ce qui « ne se faisait pas auparavant ».

Cependant, la commune a également eu recours à de la main d'œuvre non permanente *via* une association d'insertion, « Hautes-Alpes emploi relais » (HAER), et à des « auto-entrepreneurs ». Les dépenses correspondantes, qui sont passées de près de 16 k € en 2011 à un peu plus de 61 k € en 2015, ont été imputées au chapitre 011 « Charges à caractère général », à l'article 611 « Contrats de prestations de services ». Elles n'apparaissent donc pas au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » alors que, comme l'indique l'instruction budgétaire et comptable M14 (tome 1, commentaire du compte 621), même s'il s'agit de prestations de service, c'est au compte 621 « Personnel extérieur au service » que doivent être enregistrées les sommes dues en contrepartie de la mise à disposition de personnel, lorsque « ce dernier n'[est] pas directement rémunéré par la commune », ce qui est le cas en l'occurrence.

	2011	2012	2013	2014	2015
<b>ASSOCIATION INTERMEDIAIRE HTES-ALPES EMPLOI RELAIS HAER</b>	<b>15 760,90 €</b>	<b>28 527,03 €</b>	<b>22 545,27 €</b>	<b>58 972,95 €</b>	<b>61 110,70 €</b>
Maîtres nageurs	0,00 €	3 550,00 €	9 397,50 €	600,00 €	0,00 €
<b>Sous total main d'œuvre non permanente</b>	<b>15 760,90 €</b>	<b>32 077,03 €</b>	<b>31 942,77 €</b>	<b>59 572,95 €</b>	<b>61 110,70 €</b>
Assoc° pour TAP (pour info)				1 459,50 €	3 840,00 €
<b>Total enregistré au c/611*</b>	<b>31 521,80 €</b>	<b>64 154,06 €</b>	<b>63 885,54 €</b>	<b>120 605,40 €</b>	<b>126 061,40 €</b>

\* hors contrat blanchisserie

Cette erreur d'imputation fausse d'autant plus l'information relative aux charges de personnel que ces dépenses sont supérieures aux charges de personnel externe affichées par les comptes de la commune, qu'elles ont connu une augmentation importante sur la période (près de 40 % par an en moyenne) et qu'elles représentent désormais un pourcentage significatif des charges totales de personnel : près de 4 % en 2015, contre 1 % en 2011. La chambre régionale des comptes a noté que, en réponse à ses observations provisoires, le maire en fonctions a indiqué avoir déjà pris en compte cette observation partiellement sur le budget 2016 et s'est engagé à ce qu'elle soit appliquée pleinement au budget pour 2017.

en €	2011	2012	2013	2014	2015	Var. annuelle moyenne
Rémunération principale	812 178	832 498	838 758	874 249	935 172	3,6%
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée	54 747	57 775	59 981	70 359	80 008	9,9%
+ Autres indemnités	11 812	14 549	15 449	14 860	16 292	8,4%
<b>= Rémunérations du personnel titulaire (a)</b>	<b>878 737</b>	<b>904 822</b>	<b>914 188</b>	<b>959 468</b>	<b>1 031 473</b>	<b>4,1%</b>
<i>en % des rémunérations du personnel*</i>	86,3%	84,3%	88,3%	92,8%	93,1%	
Rémunération principale	116 208	98 249	77 482	36 734	14 108	-41,0%
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée	2 390	9 790	16 555	9 486	3 328	8,6%
+ Autres indemnités	0	0	0	0	0	N.C.
<b>= Rémunérations du personnel non titulaire (b)</b>	<b>118 598</b>	<b>108 039</b>	<b>94 037</b>	<b>46 220</b>	<b>17 436</b>	<b>-38,1%</b>
<i>en % des rémunérations du personnel*</i>	11,7%	10,1%	9,1%	4,5%	1,6%	
<b>Autres rémunérations (c)</b>	<b>20 553</b>	<b>61 090</b>	<b>27 056</b>	<b>28 290</b>	<b>58 434</b>	<b>29,9%</b>
<b>= Rémunérations du personnel hors atténuations de charges (a+b+c)</b>	<b>1 017 889</b>	<b>1 073 951</b>	<b>1 035 281</b>	<b>1 033 978</b>	<b>1 107 343</b>	<b>2,1%</b>
Atténuations de charges	14 133	45 138	24 901	5 858	9 099	-10,4%
<b>= Rémunérations du personnel</b>	<b>1 003 756</b>	<b>1 028 812</b>	<b>1 010 380</b>	<b>1 028 120</b>	<b>1 098 244</b>	<b>2,3%</b>

\* Hors atténuations de charges

Alors que la valeur du point d'indice de la fonction publique a été gelée de 2010 à 2016, la rémunération principale des titulaires a augmenté de +3,6 % par an, à effectif constant, ce qui a été expliqué par une augmentation du temps de travail d'agents à temps non complet et des promotions de grades et d'échelons généreuses (V. ci-après). En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, l'ancien maire a expliqué que « des agents du CCAS, en poste depuis de nombreuses années, [avaient] été titularisés, entraînant des reconstitutions de carrière onéreuses pour les finances de la commune ».

Le régime indemnitaire des titulaires connaît, en outre, une augmentation annuelle encore plus importante de +9,9 %, si bien que la part du régime indemnitaire et des autres indemnités dans les rémunérations du personnel titulaire est passée de 7,6 % en 2011 à 9,3 % en 2015. Pour autant, cette part s'établissait à 14,5 % en moyenne en 2011<sup>14</sup> dans les communes de 3 500 à 5 000 habitants.

Au final, sur la période examinée, la commune est parvenue à relativement maîtriser l'évolution de ses dépenses de personnel par l'abandon d'un contractuel de catégorie A, le recours accru à des contrats aidés et à de la main d'œuvre extérieure non permanente. Dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, l'ancien maire a tenu à rappeler que les agents qui ont été recrutés en contrats aidés l'avaient été « conformément à la politique sociale du gouvernement précédent » et que l'État compensait partiellement ces emplois.

Le poids de ces dépenses sur ses charges courantes demeure cependant à un niveau élevé sur toute la période.

## 4.2. L'évolution des effectifs

### 4.2.1. Les informations sur les effectifs

source : comptes administratifs	2011*					2012*					2013*					2014*					2015				
Catégories	A	B	C	T		A	B	C	T		A	B	C	T		A	B	C	T		A	B	C	T	
<b>Titulaires, dont:</b>	2	6	35	43	100%	2	7	35	44	100%	2	6	36	44	100%	2	4	38	44	100%	1,8	5,5	36	44	100%
secteur administratif	1	2	6	9	21%	1	2	6	9	20%	1	2	7	10	23%	1	2	7	10	23%	1	3,5	5,1	9,6	22%
secteur technique	1	2	20	23	53%	1	2	20	23	52%	1	2	20	23	52%	1	1	21	23	52%	0,8	1	20	22	51%
secteur social	0	1	4	5	12%	0	2	3	5	11%	0	1	4	5	11%	0	0	5	5	11%	0	0	5	5	11%
secteur medico-social	0	0	2	2	5%	0	0	2	2	5%	0	0	2	2	5%	0	0	2	2	5%	0	0	3	3	7%
secteur sportif				0	0%				0	0%				0	0%				0	0%				0	0%
secteur animation	0	0	2	2	5%	0	0	3	3	7%	0	0	2	2	5%	0	0	2	2	5%	0	0	2	2	5%
secteur culturel	0	1	0	1	2%	0	1	0	1	2%	0	1	0	1	2%	0	1	0	1	2%	0	1	0	1	2%
police municipale	0	0	1	1	2%	0	0	1	1	2%	0	0	1	1	2%	0	0	1	1	2%	0	0	1	1	2%
<b>Non titulaires, dont:</b>	1	0	3	4		1	0	3	4		1	1	3	5		0	0	3	3		0	0	5	5	
Emplois de direction	1					1					1			1					0					0	
Collaborateurs cabinet				0					0					0					0					0	
saisonniers				0					0					0					0					0	
Contractuels			3	3				1	1			1	2	3					0				1	1	
contrats aidés				0				2	2				1	1				3	3				4	4	
<b>Total des agents par catégorie</b>	<b>3</b>	<b>6</b>	<b>38</b>			<b>3</b>	<b>7</b>	<b>38</b>			<b>3</b>	<b>7</b>	<b>39</b>			<b>2</b>	<b>4</b>	<b>41</b>			<b>1,8</b>	<b>5,5</b>	<b>41</b>		
<b>Nombre total d'agents</b>	<b>47</b>					<b>48</b>					<b>49</b>					<b>47</b>					<b>48,68</b>				

\* les données CA 2011 à 2014 ne sont pas retranscrites en ETPT

En 2015, le nombre d'agents de catégorie A s'élève à 1,8 (ETPT). Il est resté stable sur toute la période. Les comptes administratifs 2011 à 2013 mentionnaient la présence d'un chargé de mission, identifié comme un emploi de direction.

Le nombre d'agents de catégorie B reste stable : 5,5 agents.

La proportion d'agents de catégorie C est la plus élevée puisqu'elle représente, en 2015, 83,3 % des effectifs.

La filière technique représente la proportion la plus importante des agents de la commune (près de 52 % des effectifs).

Les informations données par les comptes administratifs sont perfectibles. Les états par filières ne comptabilisent que les titulaires, alors même que sont annoncés des contractuels dans l'état spécifique qui leur est consacré. Depuis 2013, bien que la nouvelle maquette des annexes budgétaires permette de bien différencier les titulaires des non titulaires, la commune affiche pourtant systématiquement « 0 » en total des non titulaires. En 2013, le compte administratif fait apparaître un total d'emplois budgétaires erroné qui s'élèverait à 57 : il additionne, en fait, les emplois permanents à temps complet et ceux à temps non complet, qui devraient être mentionnés en ETPT (équivalent-temps-plein travaillé). Cette erreur a été corrigée à partir de 2015.

Les données des rapports sur l'état de la collectivité (dits bilans sociaux) sont également perfectibles. Le dernier (celui de 2013) comporte, en effet, de nombreuses erreurs et imprécisions et aucune analyse des données n'y est présentée. Ainsi, au paragraphe 1.3.2, le rapport ne recense aucun recours à du personnel temporaire au titre d'effectifs présents au moins un jour entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013, alors que la commune a eu recours à des remplaçants mis à disposition par le centre de gestion et à des intérimaires. De même, d'après les informations portées au paragraphe 2.2.1 relatif aux modalités d'organisation du temps de travail, la commune a opté pour une organisation du temps de travail en cycle hebdomadaire pour 32 de ses agents alors que dans le décompte détaillé n'en figurent que 30.

#### 4.2.2. Les créations et suppressions d'emplois

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que :

« Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. »

D'après les informations figurant aux comptes administratifs, malgré la montée en puissance des services de l'enfance (construction du pôle périscolaire et augmentation des places de la crèche), de l'eau et de l'assainissement, et l'organisation des activités des temps périscolaires, les effectifs de la commune seraient restés constants. En pratique, la commune disposant d'effectifs à temps non complet a procédé à l'augmentation de la durée de travail de ces emplois et, comme il a été dit ci-avant, a eu également recours à des emplois non permanents, notamment par le biais d'une association d'insertion et du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale (CDG05). Cette méthode de recrutement est analysée *infra*.

#### 4.2.2.1. Les emplois permanents

	2011	2012	2013	2014	2015*
<b>Effectifs budgétaires</b>	43	44	45	44	44
<b>Effectifs pourvus</b>	43	44	44	44	44

source: comptes administratifs

\*en ETPT 43,68 (7,68 TNC + 36 TC)

La stricte égalité entre effectifs budgétaires et effectifs pourvus a été expliquée par le fait qu'une délibération est soumise au conseil municipal pour créer ou supprimer des « postes » (en réalité des emplois au sens de la loi du 26 janvier 1984) au tableau des emplois dès lors qu'il est prévu qu'un agent en fonction soit concerné par un mouvement ou un changement de grade. C'est ainsi que l'on ne compte pas moins de 14 délibérations de l'espèce au cours de l'année 2014, une seule fournissant un tableau mis à jour, savoir la délibération DE2014191 du 12 novembre, faisant apparaître la situation des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre.

De fait, par délibérations du 28 décembre 2010 et du 12 novembre 2015, la collectivité a fait le choix d'ouvrir davantage de possibilités d'avancement de grade aux agents de la commune de catégorie C des filières administratives et techniques<sup>15</sup>. Ainsi, à l'exception des adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe, ces agents bénéficient d'un ratio d'avancement de 100 %. Les agents ne relevant pas de ces deux filières bénéficient d'un taux de promotion de 50 % des « promouvables ». La chambre régionale des comptes rappelle, à titre de comparaison, que les taux promus/promouvables pour les avancements de grade dans la fonction publique d'État sont en moyenne de 12,79 %<sup>16</sup>.

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, l'ancien maire a précisé que de nombreux avancements de grade avaient eu pour objet de « rattraper [la] situation administrative » des agents communaux.

Au surplus, sur l'ensemble de la période examinée, à l'exception d'un agent relevant de la filière de la police municipale, tous les agents de la commune ont bénéficié d'un avancement d'échelon à l'ancienneté minimale alors que, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984, l'avancement d'échelon à la durée minimale n'est autorisé « que si la valeur professionnelle de l'agent le justifie » (CE, 16 septembre 1998, n° 190993).

La collectivité se prive donc de la possibilité de prendre en compte les compétences et mérites de ses agents, l'évaluation de ces derniers étant de fait sans incidence sur leur rythme d'avancement d'échelons et de grades, nonobstant leur qualité professionnelle.

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, le maire en fonctions a souligné que « l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale faisait partie d'une volonté de la municipalité d'aider notamment les agents de catégorie C à évoluer, considérant qu'ils bénéficient d'un salaire relativement faible et que cela permettait de faciliter un tant soit peu l'évolution de leur carrière ». Il a, en outre, rappelé que cela ne sera désormais plus possible du fait de la mise en application du protocole PPCR (Parcours Professionnel, Carrière et Rémunération).

<sup>15</sup> Depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les collectivités doivent définir elles-mêmes des taux pour l'avancement de grade de leurs agents, appelés également « ratios promus/promouvables ». Cette loi a rendu caducs les quotas d'avancement de grade des statuts particuliers qui existaient antérieurement.

<sup>16</sup> Source : direction générale de l'administration et la fonction publique, « Politique salariale dans la fonction publique », avril 2011.

La chambre régionale des comptes rappelle, en outre, que la création d'un emploi doit résulter obligatoirement d'un besoin de la collectivité et n'a pas pour objet de prendre en compte un avancement de grade ou une promotion interne si cette mesure ne résulte pas d'un besoin de la collectivité. Le troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dit d'ailleurs :

« Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle ».

La nomination ou la promotion d'un agent qui ne correspondrait pas aux besoins de la collectivité pourrait faire l'objet d'une annulation par le juge administratif, qui qualifie ce type de nomination de « nomination pour ordre » (CE 21 juillet 2006, n° 279527). En l'occurrence, tel a été manifestement le cas, par exemple, de la création, en 2014, d'un poste d'ingénieur en chef de classe normale (rapportée depuis), alors que l'accès à ce grade est soumis à l'exercice de fonctions dans des communes de plus de 40 000 habitants<sup>17</sup>. En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, le maire en fonctions a tenu à préciser que la « municipalité comprend ce mécanisme qu'elle entend appliquer de la manière la plus cohérente possible, et (...) que les avancements de grade accordés depuis 2014 sont représentatifs du besoin de la collectivité en termes d'agents qualifiés et responsables, le taux d'encadrement étant relativement faible, notamment au niveau des cadres intermédiaires ».

La stabilité des effectifs affichée par les comptes administratifs apparaît en outre douteuse si l'on cherche à la valider par les délibérations créant et supprimant les emplois car, même si aucun tableau au 31 décembre 2014 n'a été soumis au conseil municipal, ce tableau, tel qu'il peut être reconstitué à partir de celui au 1<sup>er</sup> novembre et des délibérations qui ont suivi, n'est pas concordant avec les données figurant dans l'annexe du compte administratif. En effet, le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2014 faisait apparaître un effectif budgétaire de 48, dont 45 pourvus.

Les modifications apportées ultérieurement à cet effectif sont les suivantes :

- Délibération DE2014185 : création d'un emploi de rédacteur à temps incomplet ;
- Délibération DE2014186 : création et suppression concomitante de 3 emplois, pour augmenter la durée de travail d'auxiliaires de puériculture et d'un agent social ;
- Délibération DE2014188 : création et suppression concomitante de 3 emplois, pour permettre des avancements de grades ;
- Délibération DE2014190 : suppressions de 3 emplois ;
- Délibération DE2014202 : création d'un emploi d'infirmière.

L'effectif budgétaire devait donc normalement s'établir à 47 emplois et non pas à 44 au 31 décembre 2014.

Au surplus, dans la filière sociale, un poste d'éducateur spécialisé jeunes enfants, apparaissant sur le tableau des emplois au 1<sup>er</sup> novembre 2014 en emploi budgétaire non pourvu, ne figure pas sur l'annexe du compte administratif 2014. Ce poste n'a jamais été supprimé. A l'inverse, dans la filière animation, au 1<sup>er</sup> novembre 2014, apparaissent un poste d'adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe et deux postes d'animation de 2<sup>ème</sup> classe, alors que le poste de 1<sup>ère</sup> classe a été créé avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par délibération du 28 juillet 2014, un poste de 2<sup>ème</sup> classe ayant été supprimé au même moment : il n'aurait donc pas dû apparaître au 1<sup>er</sup> novembre 2014.

---

<sup>17</sup> Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2016).

Il résulte de cet ensemble de constatations que le suivi du tableau des emplois est largement perfectible. Pour améliorer l'information donnée au conseil municipal, il est suggéré au maire de procéder à sa mise à jour à chaque création ou suppression de poste.

**Recommandation n° 3. : Procéder à la mise à jour du tableau des emplois à chaque création ou suppression de poste.**

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, le maire en fonctions s'est engagé à appliquer cette recommandation « dès les prochaines délibérations de 2017 ».

#### 4.2.2.2. *Les emplois non permanents*

La loi susmentionnée du 26 janvier 1984 modifiée prévoit en son article 318, que :

« Les collectivités (...) peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. »

Les emplois permanents et non permanents doivent être distingués. Parmi les emplois non permanents doivent également être distingués les emplois occasionnels et les emplois saisonniers. Les premiers peuvent concerner l'ensemble des filières et sont par définition non prévisibles : ils concernent notamment les remplacements d'agents en congés de maladie, de maternité ou admis au temps partiel, ou encore la vacance temporaire d'emploi en attente de recrutement. Les seconds sont par essence prévisibles et correspondent à des activités spécifiques, tel que le service public saisonnier (surveillance des lieux de baignade, ouverture d'établissements sportifs, événements culturels, surcroît de population annuel générant une demande accrue de services publics, remplacement d'agents en congés annuels).

En ce qui concerne l'accroissement saisonnier d'activité :

La commune a recours à des emplois saisonniers pour la période estivale, recrutés sur CV et lettre de motivation, soit dans le cadre d'un contrat de saisonnier spécifique préparé par la mairie, soit par le biais de l'association d'insertion précitée (HAER). Cette dernière voie est la seule à avoir été utilisée en 2014 et 2015.

En 2012 et 2013, la commune semble également avoir eu recours à des prestations de maîtres-nageurs facturées à l'heure. Ces recrutements ont été justifiés par la nécessité de remplacer en urgence les maîtres-nageurs embauchés pour la période estivale.

Les dépenses afférentes ont été enregistrées soit au chapitre 011 (article 611), soit au chapitre 012 (article 6413), selon la répartition suivante :

---

<sup>18</sup> Dans sa version en vigueur au 14 mars 2012.

Imputation	2011	2012	2013	2014	2015
O12	29 151,68 €	22 916,19 €	1 564,20 €	0,00 €	0,00 €
O11	13 083,49 €	8 612,07 €	21 044,43 €	38 778,05 €	36 676,03 €
O11 maître nageurs	0,00 €	3 550,00 €	9397,50	600,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>42 235,17 €</b>	<b>35 078,26 €</b>	<b>22 608,63 €</b>	<b>39 378,05 €</b>	<b>36 676,03 €</b>

(source: données de la commune retravaillées)

Le conseil municipal a délibéré de 2011 à 2014 afin de créer des postes de saisonniers mais, en 2015, aucune délibération n'a été prise. Dans certains cas, les recrutements ont dépassé le cadre des délibérations. Par exemple, en 2014, la délibération DE2014001 du 22 janvier 2014 prévoyait le recrutement d'un agent pour les services techniques pour les mois de juillet à septembre, à raison de 35 heures hebdomadaires. En fait, quatre personnes ont été recrutées par le biais de l'association HAER : une du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2015, trois autres sur les périodes du 5 juillet au 31 juillet, du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2015 et du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre, dépassant d'un mois la prévision initiale.

#### Saisonniers 2014, embauchés via l'association HAER

Agent 1	08/07/2014	26/07/2014	AGENT ACCUEIL MUSEE	ADJOINT PATRIMOINE	24H	972,40 €
Agent 2	05/08/2014	23/08/2014	AGENT ACCUEIL MUSEE	ADJOINT PATRIMOINE	24H	897,60 €
Agent 3	07/07/2014	31/07/2014	ANIMATEUR ALSH	ADJOINT ANIMATION	35H	2 255,22 €
Agent 4	21/07/2014	25/07/2014	ANIMATEUR ALSH	ADJOINT ANIMATION	40H/PERIODE	617,10 €
Agent 5	28/07/2014	31/07/2014	ANIMATEUR ALSH	ADJOINT ANIMATION	28H50/PERIODE	426,36 €
Agent 5	01/08/2014	22/08/2014	ANIMATEUR ALSH	ADJOINT ANIMATION	89H/PERIODE	1 381,93 €
Agent 6	04/06/2014	30/06/2014	CAISSE PISCINE	ADJOINT TECHNIQUE 2°C	38H50/PERIODE	575,96 €
Agent 7	05/07/2014	31/08/2014	CAISSE PISCINE	ADJOINT TECHNIQUE 2°C	35H	4 079,12 €
Agent 8	28/05/2014	31/08/2014	MAITRE NAGEUR	MAITRE NAGEUR	35H	9 399,18 €
Agent 9	01/06/2014	31/08/2014	MAITRE NAGEUR	MAITRE NAGEUR	35H	9 250,21 €
Agent 10	01/06/2014	30/06/2014	SERVICE TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE 2°C	35H	2 316,93 €
Agent 11	05/07/2014	31/07/2014	SERVICE TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE 2°C	35H	1 922,36 €
Agent 12	01/08/2014	31/08/2014	SERVICE TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE 2°C	35H	2 323,74 €
Agent 13	01/09/2014	30/09/2014	SERVICE TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE 2°C	35H	2 359,94 €
<i>source commune de Laragne</i>						<b>38 778,05 €</b>

Cette délibération prévoyait également le recrutement d'un agent du patrimoine, à raison de 20 heures hebdomadaires durant trois semaines chaque mois de mai à septembre et de novembre à décembre. En fait, deux personnes ont été recrutées, à raison de 24 heures hebdomadaires sur les mois de juillet et août.

Enfin, trois agents ont été recrutés sur des postes d'animateurs d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), alors que la délibération ne le prévoyait pas.

#### En ce qui concerne l'accroissement temporaire d'activité :

La commune a pris des délibérations de principe seulement en 2012 et 2014, autorisant le maire à recruter des agents contractuels de remplacement, mais n'a pris aucune délibération visant l'accroissement temporaire d'activité. La commune semble ainsi utiliser la possibilité offerte de recourir à des agents non permanents pour occuper des postes de remplacement dans le but de couvrir des accroissements d'activité qui ne peuvent d'ailleurs être qualifiés de temporaires. Ces recrutements ont été faits auprès du centre de gestion des Hautes-Alpes mais également auprès de l'association d'emploi intermédiaire susmentionnée.

C'est essentiellement le cas pour l'organisation des TAP (temps d'activités périscolaires) mis en place en 2014, pour lesquels la commune a recours à des intervenants extérieurs, les temps libres étaient encadrés par du personnel communal, mais aussi pour la crèche, depuis la mise en service du pôle périscolaire.

Ainsi, par exemple, en 2014 et 2015, ont été recrutés auprès du CDG05 deux agents qualifiés par la commune d'intervenants extérieurs, pour encadrer les TAP. En 2015, un agent a été recruté, également *via* le CDG05, pour occuper un poste d'auxiliaire de puériculture à la crèche. Dans ce dernier cas, il apparaît clairement qu'il ne s'agit pas d'un remplacement, puisque ce poste supplémentaire n'a pas été créé, et qu'il ne peut pas s'agir d'un accroissement temporaire d'activité, puisque la mise en service de la nouvelle crèche comportant plus de berceaux que précédemment ne peut pas être considérée comme accroissant temporairement son activité.

Certains personnels sont recrutés directement auprès de l'association d'emploi intermédiaire : il ne s'agit pas ici non plus d'un accroissement temporaire d'activité, puisque la commune a recours à ces interventions ponctuelles de manière récurrente et de plus en plus depuis 2014, pour des interventions « rythmes scolaires » et des prestations d'agents techniques à la crèche et à l'école. Même si la mise en place d'une nouvelle organisation des rythmes scolaires a généré des besoins en personnels indéniables, elle ne peut être considérée comme un accroissement temporaire d'activité.

#### En ce qui concerne le recours à une association d'insertion :

L'association « Hautes-Alpes Emploi Relais » (HAER) est une structure d'insertion conventionnée par l'État qui assure le prêt de main d'œuvre à titre onéreux, mais à but non lucratif, en vue de favoriser l'accueil et l'accompagnement de personnes en insertion professionnelle.

Le recrutement se traduit par un contrat individuel de mise à disposition adressé par l'association à la commune, qui n'a pas été en mesure de produire un contrat ou une convention avec cette association. Elle indique disposer d'un « partenariat privilégié » avec celle-ci et avoir recours à ce type de prestations dans le cas où le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes (CDG05) ne peut pas pourvoir à un remplacement dans un délai utile, comme cela est prévu par la circulaire du 3 août 2010 relative au recours à l'intérim dans la fonction publique. La collaboration avec cette association n'a pas fait l'objet d'une mise en concurrence.

La commune fait en effet appel à l'association par simple courriel, sans systématiquement avoir fait une demande préalable au CDG05, alors que la circulaire de 2010, à laquelle se réfère la commune elle-même, rappelle l'obligation de solliciter en premier lieu le centre départemental de gestion et précise que « le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel », ce qui n'est plus tout à fait le cas. Le maire justifie cette pratique par les délais de traitement des demandes par le CDG05 et par le fait que les personnels disponibles du centre sont plutôt localisés à Gap que dans le sud du département. Pourtant, en réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, le président du centre départemental de gestion a fait savoir que, à défaut d'informations antérieures, au moins depuis 2014, il avait pu « proposer un personnel » à chaque fois qu'il avait été sollicité.

La chambre régionale des comptes observe, en outre, que la circulaire rappelle également que « lorsqu'une collectivité publique décide d'avoir recours à une entreprise de travail temporaire, elle doit nécessairement faire application des règles du code des marchés publics. Il s'agit en effet d'une prestation de service et non d'un recrutement de personnel. »

Le tableau suivant retrace les paiements effectués au bénéfice de HAER et imputés au compte 611 ainsi que l'augmentation sensible de leurs coûts. Il permet de constater que le seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence prévu par l'article 28 du code des marchés publics alors applicable<sup>19</sup>, a été constamment dépassé.

Compte 611	2011	2012	2013	2014	2015	Evolution mye de 2011 à 2015
ASSOCIATION INTERMEDIAIRE HTES-ALPES EMPLOI RELAIS HAER	15 760,90 €	28 527,03 €	22 545,27 €	58 972,95 €	61 110,70 €	40%

Enfin, le fait qu'il soit recouru à des intérimaires non pas pour couvrir des remplacements mais, dans certains cas, pour pourvoir à des emplois pouvant être considérés comme permanents, est éminemment critiquable.

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, le maire en fonctions s'est engagé à mieux évaluer les besoins de la commune : « les emplois des TAP et de la crèche ne se feront plus dans le cadre de ce type de contrats, ni en ce qui concerne les emplois saisonniers prévisibles (maîtres-nageurs, saisonniers aux services techniques, ALSH) ». Le recours à l'association HAER devrait de ce fait être limité.

#### **4.3. Le temps de travail**

##### *4.3.1. La durée annuelle de travail*

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, renvoie aux dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié qui précise que la durée effective de travail est fixée à 35 heures par semaine.

Par délibération du 17 décembre 2001, le conseil municipal a adopté le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, approuvé préalablement par le comité technique paritaire le 14 décembre 2001 et signé par l'ensemble du personnel et le maire de l'époque (Mme Martinez). La délibération prévoit que les agents à temps complet effectuent 35 heures hebdomadaires et que les emplois à temps non complet sont maintenus dans leur cycle horaire antérieur en bénéficiant d'une augmentation de salaire. Interrogée sur les modalités de calcul de cette augmentation, la commune a indiqué ne pas avoir trouvé dans ses archives de document les décrivant.

Le protocole reprend nominativement la répartition du temps de travail par service, dont la durée annuelle est arrêtée à 1 600 heures. A cette date, le nombre total d'emplois est de 42, dont 30 agents stagiaires ou titulaires, dont 20 à temps complet.

Les agents des services administratifs doivent effectuer 35 heures sur 5 jours, et ceux des autres services également 35 heures mais sur 4 ou 5 jours. Les agents des services techniques, emplois permanents à temps complet (au nombre de 8 en 2001), se voient répartis en plusieurs cycles de travail et certains agents bénéficient de journées dites d'ARTT normalement réservées aux agents soumis à une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures.

<sup>19</sup> 4 000 € début 2011, puis 15 000 € à compter du 12 décembre 2011 ; 25 000 € depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Les termes du protocole sont cependant assez confus. Ils indiquent par exemple que « deux équipes de 4 agents effectueront en alternance une semaine de 39 heures et une semaine de 31 heures », ce qui correspond à une moyenne de 35 heures par semaine, mais il ajoute « en conservant les horaires actuels », c'est-à-dire 39 heures par semaine et que « la journée d'ARTT est fixée au vendredi ».

A la lecture du document, seuls 8 agents peuvent bénéficier de « journées ARTT ». L'examen du planning des congés et absences des agents en 2015 fait apparaître que ce sont désormais 10 agents qui bénéficient d'une journée d'ARTT toutes les deux semaines, à l'exception des semaines où ils sont en congés. La commune précise que désormais ces agents travaillent sur une base de 39 heures une semaine et de 32 heures l'autre semaine et qu'ils bénéficiaient d'une « heure supplémentaire d'ARTT » pour être en conformité avec le protocole. L'augmentation du nombre d'agents concernés et le changement des modalités d'application du protocole, comme la suppression du travail du mardi au samedi, n'ont pas fait l'objet d'avis du CTP ni d'approbation des élus.

Le protocole a été modifié, par adoption, par le conseil municipal, le 28 juin 2011, d'une charte des ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles), approuvée par le CTP du 9 juin 2011. A la même date, le conseil municipal a approuvé les modalités d'organisation de la journée de solidarité dans les services communaux. La commune n'a pas alors tenu compte de l'observation du CTP lui demandant de reformuler les modalités de mise en œuvre du protocole pour les agents à temps partiel ou à temps non complet en substituant aux termes d'« heures supplémentaires » les termes « heures normales en plus de travail ».

Un projet de réorganisation du temps de travail pour les personnels affectés aux services scolaires et périscolaires a été approuvé en CTP le 8 septembre 2011. Bien qu'il n'ait pas fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal, il est entré en application lors de la rentrée scolaire de 2011.

Enfin, en 2014, un projet d'organisation des rythmes scolaires a été présenté au personnel le 4 juillet et a été validé en CTP le 22 juillet 2014. Le conseil municipal avait, dans sa séance du 4 juin 2014, approuvé la mise en œuvre expérimentale d'organisation des rythmes scolaires, entrée en application à la rentrée scolaire 2014.

Ces modifications n'ont pas toujours fait référence au protocole initial et aucune autre décision de la commune n'a porté sur une réorganisation des services techniques, alors même que la commune indique que celle-ci a bien eu lieu, « le protocole ayant évolué avec les effectifs », selon ses propres termes.

Ces constatations appellent les observations suivantes.

Un protocole d'accord initial pour partie non réglementaire qui a fait l'objet à plusieurs reprises d'adaptations sans approbation systématique de l'assemblée délibérante :

Même nécessaire puisque dictée par l'élargissement ou l'adaptation du champ des compétences de la commune, la succession des changements d'organisation du temps de travail a été déconnectée des règles fixées initialement par le protocole de 2001, mais également de la décision de l'assemblée délibérante qui est seule souveraine en la matière, après consultation du CTP.

Des journées d'ARTT non réglementaires accordées aux services techniques :

Si la durée annuelle légale du temps de travail est de 1 607 heures de travail effectif, la collectivité dispose d'une certaine latitude pour organiser le fonctionnement de ses services, dans le respect de la réglementation. L'annualisation du temps de travail effectif lui permet ainsi d'organiser le travail en cycles de durée variable.

Pour autant, le choix opéré par la commune en 2001, après avis supposé du CTP<sup>20</sup>, d'accorder un jour dit « ARTT » une semaine sur deux à huit agents des services techniques, alors même que le protocole établissait un cycle de travail faisant alterner une semaine de 31 heures avec une semaine de 39 heures, est irrégulier. Cette organisation se traduit par une réduction de la durée hebdomadaire de travail sur la deuxième période du cycle à due proportion de l'augmentation de la première et ne peut donc entraîner l'octroi de jours d'ARTT.

Les termes du protocole d'accord sont d'ailleurs très imprécis et auraient dû, à tout le moins, fixer la durée des différents cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires et le nombre total de semaines de chaque cycle hebdomadaire nécessaire à la réalisation de la durée annuelle de temps de travail.

#### 4.3.2. Le régime des congés

Comme prévu par l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux prévoit que : « Tout fonctionnaire territorial en activité a droit (...) pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. (...) Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. »

#### Les congés des agents à temps complet :

Les agents de la commune bénéficient de 29 jours de congés plus un ou deux jours supplémentaires pour les ponts : 25 jours correspondant à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, 2 jours dits de fractionnement inclus d'office dans les congés annuels, 2 jours accordés en supplément à l'ensemble du personnel ainsi que précisé dans le protocole d'ARTT 2001 au titre de « mesures d'accompagnement et avantages statutaires », et la possibilité de bénéficier, selon les années et sur décision du maire, d'une ou deux journées en fonction des jours fériés et des « ponts » éventuels. Sur la période de 2014 à 2016, ce bonus de jours supplémentaires a été mis en œuvre à raison de 2 jours pour les ponts de mai 2014, 1 jour au choix pour les ponts de Noël et du nouvel an en 2015 et, en 2016, une journée au choix pour les ponts des 8 mai, 14 juillet et toussaint avec un jour de congé supplémentaire à prendre à leur convenance dans l'année pour les services techniques, des écoles et des sports.

Aucune délibération ni aucune note interne ne définit précisément ce régime de congés. Les jours de congés supplémentaires acquis au titre des jours dits de « fractionnement » ne peuvent être accordés qu'aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier<sup>21</sup>. L'attribution fondée sur un usage instauré par la collectivité d'autres jours de congés supplémentaires ne peut pas, en revanche, permettre de reconnaître l'existence d'un droit acquis<sup>22</sup>. Bien que les deux jours supplémentaires accordés par le maire soient mentionnés dans la délibération du 17 décembre 2001, ces droits à congés sont irréguliers au regard des dispositions de la loi susmentionnée du 26 janvier 1984. La chambre régionale des comptes ne peut par ailleurs que constater que les 3 à 4 jours supplémentaires accordés par le maire n'ont aucune existence juridique.

---

<sup>20</sup> Avis favorable cité dans la délibération sans production du PV.

<sup>21</sup> CAA Bordeaux, 3 mars 2009, n° 07BX01532.

<sup>22</sup> CAA Bordeaux, 11 octobre 1999, n° 96BX01945.

### Les congés des agents à temps non complet :

Les droits à congés pour les agents à temps non complet et la méthode de calcul de ces droits, notamment pour les agents à temps non complet annualisé, n'a pu être précisée : aucune note ou délibération ne donne d'indication sur ce sujet.

La commune a produit un tableau présentant le décompte des jours de congés de dix agents à temps non complet, dont trois sur la base de temps de travail annualisé. Pour ces derniers, le droit à congés est établi en heures par multiplication du nombre d'heures effectuées quotidiennement, 5 fois par semaine, par 29 jours, que l'on suppose être le nombre de jours de congés total accordés aux agents de la commune.

Cette méthode n'est pas conforme à l'article 1<sup>er</sup> du décret susmentionné du 26 novembre 1985 qui prévoit que le droit à congés est égal à 5 fois les obligations de services hebdomadaires exprimés en jours ouvrés. Aucun texte réglementaire ne prévoit de méthode de calcul concernant l'annualisation du temps de travail, mais en l'absence de note ou de délibération explicite sur la méthode de calcul, le droit à congés ne saurait être exprimé en heures<sup>23</sup>.

#### 4.3.3. Le régime des absences exceptionnelles

L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux. En l'absence de décret d'application, les collectivités doivent arrêter la durée et la nature de ces événements.

En l'occurrence, la commune a autorisé les absences exceptionnelles du personnel communal, à l'exception de celles relatives aux fêtes religieuses, en validant une documentation du centre de gestion annexée à la délibération du 30 octobre 2012. Cette documentation présente un tableau détaillé des autorisations d'absence liées à des événements familiaux, et décrit les bases réglementaires des principales autorisations d'absence à l'exception de celles liées à la vie courante pour déménagement du fonctionnaire, dont le nombre n'est pas arrêté puisque mentionné comme étant laissé à la discrétion de l'autorité territoriale.

Le maire a indiqué que les agents de la commune pouvaient bénéficier d'un jour pour raison de déménagement, sans qu'aucune note ou délibération ne le précise. Même si à ce jour aucun agent n'en a fait la demande, la commune devrait veiller à régulariser cette imprécision.

#### 4.3.4. Le contrôle du temps de travail

La commune a acquis, en janvier 2013, un logiciel pour un montant de 3 588 € et une maintenance annuelle d'environ 800 € qui permettait la tenue de calendriers de gestion de temps de travail et des demandes d'absences. Il a été mis fin à ce contrat en 2015.

Ce logiciel n'a jamais été vraiment utilisé, faute d'avoir investi ou de pouvoir investir suffisamment de temps pour le paramétrer. Selon la commune, cet outil ne permettait pas la gestion de certains plannings d'agents affectés à plusieurs postes. Dans ces conditions, l'agent chargé des ressources humaines procède au suivi des données de temps de travail, de droits à congés et d'organisation des plannings, avec des tableaux Excel et des supports papier.

---

<sup>23</sup> CAA Paris, 29 janvier 2008, n° 06PA01869.

L'absence de règles bien définies, ajoutée à la complexité et la diversité des cas de figure à traiter par une seule personne, devrait conduire la commune, après remise à plat du temps de travail, à envisager d'informatiser à nouveau le suivi du temps de travail et des absences de ses agents.

#### 4.3.5. L'incidence des absences sur les effectifs

Le tableau ci-dessous compare la durée légale de travail avec celle appliquée à Laragne-Montéglin en 2015, pour les 36 emplois permanents à temps complet, en distinguant les deux régimes horaires hebdomadaires qui leur sont applicables.

Effectifs 2015: 36 emplois permanent à temps complet (source CA 2015)

Service technique: 10 agents TC Cycle 39/31h, une semaine sur deux	Durée légale	Durée appliquée à Laragne
		365
-WE	-104	-104
-Jours fériés	-8	-8
-Congés payés	-25	-27
- jours du maire + ponts		-3
- 2 jours de fractionnement	-2	
<b>Total des jours travaillés</b>	<b>226</b>	<b>223</b>
en nb de semaines (sur la base de 5 jours/semaine)	45,20	44,60
en nb d'heures (sur la base de 35h/semaine)	1582	1561
arrondi à	1600	
<b>ou</b> en nb d'heures (sur la base de 39h/semaine, 1 semaine sur 2)	881,4	869,7
en nb d'heures (sur la base de 31h/semaine, 1 semaine sur 2)	700,6	691,3
	1582	1561
arrondi à	1600	
+ journée de solidarité (en h)	7	7
- jours ARTT en h (7h/jour)	0	156,1
temps de travail annuel (en h)	1607	1411,9
<b>nb de jours travaillés (7h/jour)</b>	<b>229,57</b>	<b>201,70</b>
<i>Différence en jours</i>		<b>27,87</b>
<b>Différence pour 10 agents en jours</b>		<b>278,71</b>
<b>nombre d'emploi perdu</b>		<b>1,21</b>

26 agents TC à 35h (5js ou 4,5js)	Durée légale	Durée appliquée à Laragne
		365
-WE	-104	-104
-Jours fériés	-8	-8
-Congés payés	-25	-27
- jours du maire + ponts		-3
- 2 jours de fractionnement	-2	
<b>Total des jours travaillés</b>	<b>226</b>	<b>223</b>
en nb de semaines (sur la base de 5 jours/semaine)	45,20	44,60
en nb d'heures (sur la base de 35h/semaine)	1582	1561
arrondi à	1600	
+ journée de solidarité (en h)	7	7
+ jours ARTT en h (7h/jour)	0	0
temps de travail annuel (en h)	1607	1568
<b>nb de jours travaillés (7h/jour)</b>	<b>229,57</b>	<b>224,00</b>
<i>Différence en jours</i>		<b>5,57</b>
<b>Différence pour 26 agents en jours</b>		<b>144,86</b>
<b>nombre d'emploi perdu</b>		<b>0,63</b>

Au final, en prenant en compte les jours de congés supplémentaires accordés hors cadre réglementaire à l'ensemble des agents permanents à temps complet et l'octroi de journées ARTT non justifiées, la commune perd l'équivalent de près de 2 emplois à temps complet (1,21 + 0,63).

La chambre régionale des comptes ne peut que recommander à la commune de mettre la durée de travail de ses agents en conformité avec la loi. Pour ce faire, après avis du CTP et avec l'approbation du conseil municipal, il conviendrait de procéder à une remise à plat du protocole sur le temps de travail et des différentes modifications intervenues, et de rédiger un règlement intérieur sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail définissant, non nominativement, des cycles de travail rationalisés dans chaque service ainsi que leurs modalités pratiques de mise en œuvre (plages horaires et journées d'ARTT), et précisant le régime général des congés ainsi que celui des absences exceptionnelles.

**Recommandation n° 4. : Mettre la durée du temps de travail des agents de la collectivité en conformité avec la loi.**

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, le maire en fonctions, tout en rappelant « les difficultés de gestion d'une commune de la taille de Laragne-Montéglin en termes de ressources humaines » alors même qu'elle doit assumer « son rôle de bourg-centre », a indiqué qu'un « travail important de refonte du protocole ARTT [allait] (...) être engagé par la commune, parallèlement à la construction d'un règlement intérieur, qui n'existe pas à l'heure actuelle au sein des services de la mairie ».

#### **4.4. Le régime indemnitaire**

##### *4.4.1. Le dispositif mis en place*

Le régime indemnitaire de la commune a été refondu en décembre 2010. Le nouveau texte vise une délibération antérieure de 2005 qui fixait le régime indemnitaire de certains cadres d'emploi et ses modalités de versement et de modulation selon des critères tels que la notation ou l'absentéisme, ainsi que deux autres délibérations de 2008, qui concernaient les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Les termes de ces délibérations ont été abrogés et refondus en un texte unique et de portée générale qui prévoit notamment la modulation annuelle individuelle du régime indemnitaire selon les critères de notation ou d'absentéisme et sa suppression en cas d'indisponibilité ou de sanction disciplinaire. La filière de police n'apparaissait pas dans cette délibération.

Ce régime a été modifié une première fois par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2011. Les modifications introduites par cette délibération portent sur le régime indemnitaire de la filière de police et prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ainsi, durant l'année 2011, aucune délibération ne fixait les modalités du régime indemnitaire de la filière de police.

Le 8 juillet 2015, une deuxième modification, concernant les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, a été validée par le conseil municipal. En l'espèce, il s'agirait de travaux de peinture qui relèveraient de la première catégorie au bénéfice des seuls agents titulaires ou stagiaires des services techniques.

Ce dispositif appelle les observations suivantes.

##### **La modulation du régime indemnitaire :**

Avant 2015, la commune procédait chaque année à la notation de ses agents sur la base de fiches de vœux transmises par le centre départemental de gestion qui rappelaient les notes des années précédentes. Les agents pouvaient ainsi faire part de leurs souhaits pour l'année suivante lors d'un entretien avec le maire et le DGS. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune a mis en place l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, applicable aux évaluations afférentes aux activités postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La chambre régionale des comptes a pu constater que des modulations sont effectivement pratiquées, notamment en fonction de la manière de servir des agents. Les coefficients des indemnités sont revus à la hausse principalement dans les cas où des responsabilités supplémentaires sont confiées aux agents, ce qu'a confirmé l'étude de l'évolution des coefficients appliqués sur l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) de 2011 à 2016.

### Des indemnités atypiques :

L'institution d'une prime pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, bien que fondée sur une interprétation extensive de la qualification de ces travaux, n'en est pas moins conforme au décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. La délibération vise d'ailleurs une précédente délibération du 30 juin 1980.

En 2015, cette indemnité n'a représenté qu'un montant total de 967 €, non significatif, comme dans le cas d'autres indemnités originales rattachées à la notion de travaux salissants versées pour des montants faibles : indemnité de « battage pieux », « construction », « défense de berge » (347 €), « débroussaillage manuel sur talus à forte pente » (86 €).

#### 4.4.2. Les heures supplémentaires et les heures complémentaires

L'attribution des indemnités pour heures supplémentaires (IHTS) et des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) a été prévue par une délibération du 28 décembre 2010. Cette délibération précise les filières et cadres d'emplois dont les agents sont susceptibles de bénéficier de ces indemnités.

Une note de service du 1<sup>er</sup> septembre 2010 rappelle les grands principes encadrant les IHTS : pas de dépassement du plafond de 25 heures par mois, pas de réalisation d'heures supplémentaires sans demande ou autorisation du chef de service, mise en place d'une fiche mensuelle validée par le chef de service pour demander la récupération ou le paiement des heures supplémentaires. Une note du 24 avril 2014 est venue préciser que les heures supplémentaires seraient désormais réalisées sur demande et ordre de mission signé par un élu ou par la directrice générale des services et qu'elles devront être récupérées.

De fait, comme le montre le tableau ci-après, le montant des IHTS et des heures complémentaires versées par la commune a connu une diminution sensible en 2015 :

en €	2011	2012	2013	2014	2015
HC	10 100,30	7 464,51	6 222,05	11 550,60	2 055,15
HS+125%	0,00	0,00	0,00	39,66	0,00
HS 1 à 14	3 630,81	4 347,90	2 378,22	2 622,86	59,14
HS +14	410,66	377,21	263,54	163,42	0,00
HS nuit 1 à 14	3 081,55	2 431,09	1 961,93	828,21	0,00
HS nuit +14	348,60	189,24	206,88	0,00	0,00
HS Dim JF 1 à 14	4 008,94	5 125,72	1 578,52	1 408,92	0,00
HS Dim JF 1+14	1 079,39	51,58	210,24	0,00	0,00
	<b>22 660,25</b>	<b>19 987,25</b>	<b>12 821,38</b>	<b>16 613,67</b>	<b>2 114,29</b>

source: données de la commune

La commune n'a pas été en mesure de préciser le nombre d'heures faisant l'objet de récupération et non plus d'indemnisation.

Aucune délibération n'évoque les heures complémentaires qui peuvent être versées aux agents à temps non complet. A l'examen des sommes versées, la chambre régionale des comptes rappelle que les agents qui effectuent un nombre d'heures mensuelles allant au-delà de la durée légale de travail d'un emploi à temps complet peuvent, en principe, avoir droit à des IHTS et non pas à des heures complémentaires, si tant est qu'ils puissent effectuer ces heures en l'absence de délibération les y autorisant explicitement (question écrite, JO Sénat n° 23716 du 26 novembre 1992).

## 5. LA CONSTRUCTION DU POLE PERISCOLAIRE

### 5.1. La gestion de la commande publique dans la commune

L'essentiel de la commande publique de la commune est effectué sous la forme de marchés à procédures adaptées (MAPA). La commune était effectivement libre d'organiser les procédures comme elle le souhaitait, ainsi que l'article 28 du code des marchés le prévoyait, dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Cependant, une jurisprudence constante a établi que cette liberté d'organisation laissée aux acheteurs ne vaut pas absence d'organisation. L'évaluation rigoureuse du besoin et l'efficacité et l'efficience des mesures de publicité et de mise en concurrence choisies doivent prévaloir et être mises en adéquation avec les enjeux du marché considéré.

Le 28 mars 2008, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO), en application d'un article 279 du code des marchés publics, dans une version abrogée en 2001, au lieu de se référer à l'article 22 de la version de 2004, modifié dans la version de 2006.

Le 29 septembre 2010, le conseil municipal a approuvé la création d'une commission dite « facultative des MAPA » et en a défini les modalités de fonctionnement. Un délai de convocation à siéger de cinq jours était institué. Le quorum applicable était le même que celui de la CAO. La commission était compétente pour sélectionner les candidatures, ouvrir, examiner les offres et attribuer les marchés, dès lors que leur montant était supérieur à 20 000 € HT, après que ceux-ci aient fait l'objet d'une analyse comparative par les services. La commission était également compétente pour examiner et valider les avenants dès lors que leur montant était supérieur à 5 % du montant du marché. Le même jour, était approuvée la modification d'une délibération de 2009 qui prévoyait les seuils et le degré de formalisme des procédures de publicité et de mise en concurrence des MAPA. Désormais, au-delà de 90 000 €HT pour les marchés de fournitures ou de services, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles et au-delà de 206 000 €HT pour les marchés de travaux, le conseil municipal devait autoriser le maire à signer le marché.

Depuis l'installation de la nouvelle mandature, par délibérations des 15 avril et 26 mai 2014, les membres titulaires et suppléants de la CAO ont été désignés et les délégations du conseil municipal adoptées, confirmant les seuils précédents. Ces délibérations ne mentionnent plus la composition, le champ de compétence et les modalités de fonctionnement de la commission MAPA, ni le formalisme à respecter en matière de publicité et de mise en concurrence pour ces marchés. Selon le maire, la commission facultative ne s'est plus réunie et c'est la CAO qui officierait également pour les procédures adaptées.

Il conviendrait pour le moins que ces nouvelles modalités soient avalisées par une délibération en bonne et due forme du conseil municipal, puisque les marchés de la collectivité continuent, désormais sous l'empire de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, à relever essentiellement de procédures adaptées et qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit que la CAO soit compétente d'office en la matière.

<b>Recommandation n° 5. : Faire délibérer le conseil municipal sur les procédures de publicité et de mise en concurrence des marchés à procédures adaptées (MAPA) et sur la commission compétente en la matière.</b>
--

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, le maire en fonctions a indiqué que « il sera (...) proposé au Conseil Municipal d'acter officiellement (...) que la commission d'appel d'offres puisse être au courant et statuer sur l'ensemble des procédures de marchés publics mises en œuvre par la commune, y compris celles dont les montants sont inférieurs au seuil des procédures formalisées ».

## **5.2. L'origine du projet**

La commune de Laragne-Montéglin, qui comptait 3 306 habitants en 1999, en comptait 3 668 en 2011 et 3 687 en 2015.

Avant même la création du pôle périscolaire, la commune disposait d'une école maternelle et d'une école primaire qui n'étaient et ne sont toujours pas situées au même endroit et sont au surplus séparées par une voie ferrée<sup>24</sup>. Seule l'école primaire disposait d'un service de restauration, non confectionnée sur place, mais provenant du centre hospitalier spécialisé (CHS) voisin. A l'école maternelle, les repas étaient fournis par les parents et les agents municipaux encadrants réchauffaient ces repas. L'accueil de loisirs sans hébergement (périscolaire et loisirs) était organisé sur les deux sites de l'école et de la maternelle avec un fonctionnement jugé non satisfaisant. Enfin, la capacité de la crèche municipale (12 places) était jugée trop faible au regard du nombre de demandes en attente (20 places).

Par délibération du 11 décembre 2008, le conseil municipal a, dans un premier temps, approuvé un projet de construction d'un bâtiment modulaire pour la cantine et la garderie à la maternelle dont le coût était estimé à 200 000 €. Des dossiers de demandes de subventions ont été envoyés. En juillet 2009, seul l'État avait décidé de verser une subvention de 48 546 €. La région avait confirmé qu'elle ne finançait pas ce type de projet et, bien que n'ayant pas encore pris de décision, le département avait déclaré le projet éligible et annoncé le versement potentiel d'une subvention plafonnée à 30 %.

La commune a alors<sup>25</sup> envisagé un projet beaucoup plus ambitieux, qui regrouperait la création d'une restauration élaborée sur place, d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'une crèche collective qui serait éligible aux subventions de la région. L'établissement serait situé sur le site de l'école maternelle et la création d'un passage protégé au-dessus de la voie ferrée, entre le pôle et l'école primaire, serait aménagée<sup>26</sup>. Le montant du nouveau projet, ne comprenant pas le franchissement de la voie ferrée, est dès lors passé à 1 925 000 €HT, rémunération du maître d'œuvre comprise. Il était prévu que le restaurant scolaire serait géré en régie et qu'il conviendrait de recruter un cuisinier, en complément des quatre agents en postes à la cantine. Le prix des repas était alors estimé à 3,50 € (charges de personnel comprises), au lieu des 4,60 € demandés par le CHS, ce prix devant, d'après l'ancien maire, augmenter pour inclure une TVA<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> Pour l'année scolaire 2016-2017, l'école primaire compte 181 élèves et l'école maternelle 126 élèves (source : annuaire-mairie.fr).

<sup>25</sup> Octobre 2009 : note sur la nature et le cadre du projet, joint aux demandes de subventions.

<sup>26</sup> L'ancien maire a précisé qu'un passage souterrain avait également été envisagé.

<sup>27</sup> Le prix était de 4,82 € en 2010 et de 5,60 € à la fin du premier trimestre 2012.

### **5.3. La mise en œuvre du projet de 2009 à 2016**

Un dossier de demande de subvention, daté de décembre 2009, a été produit par la commune. Comme précisé ci-avant, il présente un coût de financement de 1 925 000 € (1 750 000 € + 175 000 € d'honoraires) et un plan de financement seulement à hauteur de 1 750 000 €. Ce dossier mentionne également qu'une étude aurait été réalisée permettant de projeter les modes de gestion et les montages juridiques. Cette étude n'a pas pu être produite en cours d'instruction.

Une première étude géotechnique a été réalisée et le premier rapport a été rendu en janvier 2010. Le terrain destiné à recevoir le futur édifice est situé au nord de la commune sur deux parcelles, entre l'école maternelle et le gymnase, qui comportent une construction appelée à être démolie.

Au 17 mars 2010, l'avant-projet sommaire (APS) est réalisé, et le marché de mission de contrôle (vérifications techniques et coordination de sécurité) attribué au bureau Veritas en janvier 2010 (3 300 €HT). L'APS fait état d'une estimation du coût des travaux de 1 907 000 €HT. Il prévoit des options éventuelles pour les espaces verts (7 000 €HT), le revêtement enrobé (25 000 €HT), l'équipement de la cuisine (244 160 €HT) et du photovoltaïque (92 000 €HT). La capacité de la salle de restaurant est dimensionnée pour 244 personnes.

Par délibération du 27 octobre 2010, le conseil municipal a adopté un nouveau plan de financement toujours à hauteur de 1 750 000 €HT. Ce plan ne tenait donc pas compte de l'APS du maître d'œuvre.

Une réunion de présentation du projet aux membres du conseil municipal a eu lieu le 7 février 2011<sup>28</sup> et des modifications ont été apportées au projet afin d'en réduire le coût (suppression de bardages de bois). Il est alors prévu que « l'autofinancement HT » passe à près de 1 153 000 € et qu'il sera assuré par emprunt, ce qui suscite des craintes dans l'opposition. La majorité en place explique alors que le montant des subventions aurait dû être plus élevé si le département ne s'était dessaisi de la subvention de 300 000 € au profit de la région<sup>29</sup> qui, de ce fait, avait alloué 650 000 €, incluant celle du conseil général. Mme Martinez, alors dans l'opposition, fait valoir son désaccord au projet de la cuisine et ses craintes quant au fonctionnement de celle-ci, notamment en ce qui concerne les déplacements des enfants dont il faudra assurer l'encadrement. Elle se dit cependant favorable au projet de la crèche et de l'ALSH.

En juin 2011, à la suite de la production de l'avant-projet définitif (APD) qui estimait le coût des travaux à 2 070 664 €HT, un nouveau plan de financement a été approuvé par le conseil municipal, prévoyant en ce qui le concerne un montant de travaux estimé à 2 034 664 €HT, ne reprenant donc pas l'estimation du maître d'œuvre.

Comme indiqué ci-avant dans le chapitre consacré à la situation financière, par délibération du 17 décembre 2012, un emprunt à long terme de 750 000 € et un emprunt-relais d'un montant de 1 834 000 € ont été souscrits. Le lancement de la consultation en MAPA pour les marchés de travaux (15 lots) a été effectué juste après, avec un montant estimatif de travaux qui s'élevait désormais à 2 340 489 €HT, sans que le plan de financement soit modifié. Les lots ont été attribués en janvier et février 2013 pour un montant de 1 981 804,14 €HT. Le délai d'exécution des travaux prévoyait un achèvement début mars 2014.

---

<sup>28</sup> Citée dans la délibération n° 065-2011 du 28 juin 2011.

<sup>29</sup> A la suite de la signature d'une convention de solidarité entre le département et la région.

De juillet 2013 à avril 2015, un montant total d'avenants sur les marchés de travaux a été signé pour 37 679,41 €HT, représentant environ 2 % du montant total des marchés de travaux, égal à 2 019 483,55 €HT.

La réception des travaux n'a été réalisée que début décembre 2014 avec des réserves qui ont été levées les 13 et 30 avril 2015. L'exécution des travaux a donc connu un retard de 9 mois.

Le montant total exécuté au titre de la construction du pôle périscolaire (sans réalisation d'un passage sur ou sous la voie ferrée) s'élève en définitive à 2 848 259 €TTC, hors frais financiers (V. le détail au paragraphe 5.7 ci-après). Sans même se référer aux 200 000 € évoqués par la délibération du 11 décembre 2008, le projet initial, tel qu'estimé en 2009, était de 1 750 000 € HT, soit 2 093 000 € TTC avec une TVA à 19,6 %. Le coût du projet a donc dépassé de 36 % son estimation initiale.

Ce rappel historique appelle les observations suivantes de la part de la chambre régionale des comptes.

#### Sur la conservation des archives :

Comme indiqué ci-avant, la commune n'a pas été en mesure de produire les études de faisabilité, d'opportunité et de programmation du projet, ainsi que certains éléments du dossier ayant trait à la construction du pôle périscolaire, notamment l'historique complet des demandes, octroi ou refus des subventions. La production de certains documents a nécessité d'importantes recherches « à l'aveugle », rendant impossible l'assurance de leur exhaustivité et témoignant d'une organisation perfectible de la conservation des documents à la mairie.

Les deux maires successifs se renvoient la responsabilité de ces absences ou de ces disparitions et l'expliquent par le *turn-over* important des directeurs généraux des services (quatre entre 2008 et 2016).

Selon les articles L. 212-6 et L. 212-6-1 du code du patrimoine, les collectivités territoriales et les EPCI sont propriétaires de leurs archives ; ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur. La chambre régionale des comptes engage la commune à respecter à l'avenir les dispositions rappelées par la circulaire DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014 du ministère de la culture en charge des archives publiques, qui récapitule les règles applicables aux archives produites par les communes conformément au code du patrimoine et au code général des collectivités territoriales, en complément de l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009.

#### Un projet sans cesse modifié :

La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, prévoit en son article 230 qu'« il [*le maître d'ouvrage*] lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux. (...) Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage. »

---

<sup>30</sup> C'est la chambre régionale des comptes qui souligne certains passages.

S'il peut être admis que l'enveloppe financière prévisionnelle et le projet architectural puissent être affinés pendant les études d'avant-projet par un dialogue entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre conformément à l'esprit de la loi et de la réglementation, il n'en demeure pas moins que les paramètres pris en compte pour en fixer les contours doivent être déterminés en amont par la collectivité elle-même, dans une démarche documentée, raisonnée et objective qui fondera les bases solides du projet.

En l'occurrence, force est de constater que des ajustements financiers constants, et donc des modifications de la nature et du coût des travaux, ont conduit à des erreurs ou à des choix approximatifs. Les approximations qui apparaissent sur les dossiers de demandes de subventions de 2009 et les différents plans de financement en témoignent. En effet, ces plans présentent tour à tour des montants HT ou TTC, qui incluent ou pas les frais annexes de maîtrise d'œuvre et de missions annexes de contrôle et d'assurance, semblent confondre l'estimation de l'enveloppe financière prévisionnelle (EFP) et l'estimation du coût prévisionnel des travaux jusqu'en octobre 2010 (APS, APD) ou, plus simplement, l'enveloppe des travaux (ET) pour reprendre la terminologie de la loi MOP.

En outre les coûts de certains équipements indispensables à la mise en service du bâtiment n'ont pas été prévus dans l'estimation du projet et ont dû être ajoutés. C'est le cas des aménagements piétonniers, des équipements de la crèche et de l'ALSH, dont le montant total s'est élevé à 146 415 €TTC (financé à hauteur de 51 %, soit 74 628 €, par des subventions obtenues par la nouvelle municipalité). L'équipement de la salle de restauration (mobilier, vaisselle, etc.) ne figurait pas non plus dans le projet, puisque le lot n° 12 ne concernait que l'équipement de la cuisine et les salles de stockage et de préparation. La situation de la crèche au premier étage et la configuration des locaux ont, en outre, conduit à modifier l'utilisation initialement prévue. Ainsi la salle de motricité a été repositionnée dans les locaux qu'il était initialement prévu d'affecter à l'ALSH, ce qui pose le problème du déplacement des enfants. La terrasse de la crèche a dû être équipée d'une ombrière.

Enfin, les coûts futurs induits par l'exploitation et la maintenance du pôle n'ont jamais été vraiment évoqués. En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, l'ancien maire a cependant rappelé que le projet comportait « une demande HQE (haute qualité environnementale), grâce à un bâtiment à basse consommation énergétique » et que « les toitures sont aménagées en panneaux photovoltaïques pour la revente de l'électricité [créant] ainsi une nouvelle ressource financière pour la commune »<sup>31</sup>.

#### Un financement incertain :

Un tableau détaillant l'évolution du financement du projet figure en annexe n° 5.

Les frais financiers liés notamment à la souscription des emprunts, aux provisions pour actualisation et révisions de prix, à l'augmentation de la TVA à 20 % au 1<sup>er</sup> janvier 2014, ont certainement été sous-estimés.

Le montant de l'autofinancement a également connu des variations importantes, qui ont conduit la municipalité à recourir à des emprunts importants pour pallier le retard de versement ou l'absence de versement de certaines subventions. Certains votes des plans de financement successifs ont été réalisés dans l'incertitude des marges d'autofinancement que la commune serait susceptible de dégager (cf. le PV de la séance du conseil municipal de novembre 2012).

---

<sup>31</sup> N.B. : Comme indiqué au point 5.4, le lot d'aménagement des panneaux photovoltaïques prévu par l'avant-projet sommaire (APS), qui exposait que le "temps de retour brut" des travaux d'aménagement était de 16 ans si les travaux étaient réalisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, a été abandonné. Une convention d'occupation temporaire (COT) a cependant autorisé une entreprise à équiper les toitures de l'école primaire, du gymnase et du pôle périscolaire moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 6 000 € (délibération du 4 juin 2014).

Les estimations prévisionnelles des travaux effectuées par le maître d'œuvre n'ont jamais été prises en compte dans le plan de financement, occasionnant des délais et des réécritures des documents de consultation en vue d'obtenir une diminution des coûts.

L'instruction a mis en évidence un délai important entre la remise par le maître d'œuvre de l'APD en novembre 2010 (l'APS ayant été produit en mars 2010) et la date de lancement de la consultation des lots de travaux en janvier 2013. La commune justifie ce délai par un « problème de financement ». De fait, des discussions entre la mairie et le maître d'œuvre pour réduire les montants proposés et rechercher des subventions complémentaires à celles déjà attribuées ont conduit à de multiples adaptations à l'intérieur des lots de travaux pour en réduire les coûts. Ces atermoiements n'expliquent cependant pas pourquoi, au final, c'est un montant HT plus élevé que celui de l'APD corrigé qui a servi de base à la consultation.

En définitive, jusqu'à la passation des marchés de travaux, le financement du projet était incertain. Fin 2012, un dernier plan de financement a été adopté juste avant le lancement de la consultation. Une dérogation a été demandée au département pour lancer les travaux alors que les subventions n'avaient pas toutes été accordées (conseils général et régional pour 259 250 € et réserve parlementaire pour 40 000 €).

Sur le bulletin municipal de 2014, le budget de cet investissement est présenté comme s'élevant finalement à 2 753 094 € TTC, dont 225 553 € d'honoraires, soit environ 32 % d'augmentation par rapport aux estimations initiales de novembre 2009.

#### **5.4. Le marché de maîtrise d'œuvre**

L'appel à concurrence pour le marché de maîtrise d'œuvre a été lancé le 23 septembre 2009. Les candidats avaient un mois pour remettre leurs dossiers de candidature. Conformément à la loi dite MOP susmentionnée et à l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre, le montant de la rémunération du marché est de 170 660 €HT (204 109,36 €TTC), soit 10 % de l'estimation fixée par le maître d'ouvrage. A ce stade, on ne sait pas comment on arrive à cette estimation : la commune indique qu'elle n'a trouvé aucune étude de l'époque l'expliquant, ce qui semble assez étonnant puisque l'autorisation de mise en concurrence a été validée par le conseil municipal et que l'on peut douter que cette question n'ait pas été abordée.

La commission d'examen des offres s'est réunie le 28 octobre 2009 et, après avis de la commission des finances, le conseil municipal a décidé de confier le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet d'architectes X, par délibération du 12 novembre 2009. A cette occasion, l'opposition a regretté de ne pas avoir été associée à la rédaction du dossier de consultation et s'est interrogée sur l'importance du projet : le projet était jugé « bon », mais « disproportionné ».

Le maître d'œuvre a remis l'avant-projet sommaire (APS) en mars 2010 et produit un estimatif du coût des travaux à 1 907 000 € HT comprenant les options (photovoltaïque, espaces verts, équipement de la cuisine, et revêtement enrobé).

L'avant-projet définitif (APD) a été remis en novembre 2010. Il abandonne le lot photovoltaïque et l'estimation des travaux s'élève désormais à 2 070 664 €HT. La mise en concurrence des marchés de travaux n'est intervenue que fin 2012 et les marchés ont été attribués en février 2013 pour un montant de 1 981 804,14 €HT.

En juin 2013, un avenant<sup>32</sup> a été signé avec le maître d'œuvre pour fixer sa rémunération définitive. Ce réajustement était basé sur « le montant de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort[ait] après consultation des entreprises »<sup>33</sup>, qui s'élevait à 2 004 908,29 €HT, alors que le montant attribué a été de 1 981 804,14 €HT.

La commune explique que la rémunération a été calculée sur la base du montant attribué auquel a été ajouté le montant de l'avenant n° 1 du lot n° 3 signé le 26 juillet 2013 concernant le platelage en bois composite pour la terrasse de la crèche, d'un montant de 23 104,15 €HT. Elle ajoute que cet avenant a été réalisé en tout début de marché et qu'il a été inclus dans la rémunération du maître d'œuvre car la fourniture et la pose du platelage avait été prévue sur un autre lot et qu'au moment du lancement de la consultation, cette opération avait été retirée du lot précédemment envisagé mais qu'il avait été omis de le reporter sur le lot n° 3.

L'avenant, signé le 4 juin 2013 et validé par le conseil municipal le 26 juin 2013, inclut donc dans l'assiette de calcul de la rémunération du maître d'œuvre le montant de l'avenant du lot n° 3, pourtant non encore signé.

## **5.5. La passation des marchés de travaux**

### *5.5.1. Le lancement de la consultation*

Après les attermolements qui ont émaillé la phase d'évaluation du besoin et de montage financier du projet, la commune a publié un avis public d'appel à concurrence (AAPC) au BOAMP le 18 décembre 2012, et dans le Dauphiné Libéré et TPBM (hebdomadaire spécialisé dans la publication d'annonces légales et avis de marchés publics en PACA) ainsi que sur le profil acheteur du site de la mairie.

Aucune trace d'une délibération autorisant le lancement de cette consultation n'a pu être retrouvée.

### *5.5.2. L'ouverture des plis*

La procédure comprenait la mise en concurrence de 15 lots en MAPA et prévoyait une attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction de la valeur technique de l'offre à 55 % et du prix à 45 %. La date limite de réception des offres était fixée au 14 janvier 2013, soit un peu plus d'un mois. Le règlement de consultation prévoyait en une ligne qu'une négociation pourrait être engagée avec les trois entreprises les mieux placées. Le délai d'exécution des travaux était fixé à 13 mois, soit une livraison prévue début mars 2014.

Sans que l'actuelle municipalité ne soit vraiment en mesure de préciser le déroulé exact de la procédure, faute d'avoir conservé des archives complètes, il a été déterminé que l'ouverture des plis a été réalisée le 15 janvier 2013 par la directrice générale des services de l'époque et le directeur des services techniques, en présence du maître d'œuvre. Un rapport d'analyse des candidatures détaille les pièces produites à l'appui de 71 plis déposés plus une offre en dématérialisation et le montant des offres par lot, qui fait apparaître un total de 82 candidatures. Toutes les candidatures ont été considérées comme recevables et comme pouvant être déclarées comme telles lors de la réunion de la commission des achats qui statuerait le 31 janvier 2013.

---

<sup>32</sup> Avenant n° 1 du marché de maîtrise d'œuvre après consultation pour les marchés de travaux portant la rémunération du maître d'œuvre à 195 518,66 € (délibération du 26 juin 2013).

<sup>33</sup> Article 4 de l'avenant.

La commune a ensuite souhaité confier l'analyse technique des offres au maître d'œuvre, qui a produit le 31 janvier 2013 un rapport d'analyse des offres appelé à éclairer la commission des achats. On observe sur ce rapport que 81 offres sont annoncées comme ayant été reçues. La différence porte sur le lot n° 11 car un candidat n'aurait pas joint d'offre<sup>34</sup>.

Le maître d'œuvre présente dans son rapport la méthodologie d'évaluation de la valeur technique avec des sous-critères qui ne figuraient pas dans l'AAPC, mais qui étaient décrits dans le règlement de consultation (RC). La valeur technique sera notée sur 10 pondérée à 55 %, comprenant :

- la note méthodologique et de documentation technique, notée sur 4 ;
- la gestion des déchets, notée sur 2 ;
- les moyens matériels propres au chantier, notés sur 2 ;
- les moyens humains propres au chantier, notés sur 2.

Le prix sera, quant à lui, apprécié en tenant compte des informations transmises dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et basé sur une formule de classement intégrant le montant de l'offre la moins disante qui obtient 10.

Pour chacun des lots, le maître d'œuvre a procédé au classement des offres et a recommandé le choix de l'entreprise ayant obtenu, selon lui, les meilleures notes. Aucun commentaire de l'analyse des différents critères n'est consigné, pas plus que des points de comparaison ou de différences entre les candidats.

Le 31 janvier 2013, la commission des achats s'est réunie en présence de deux membres titulaires sur trois et du maire<sup>35</sup> en qualité de président. Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse du maître d'œuvre, elle a pris, pour chacune des 81 candidatures reçues pour les 15 lots, la décision d'admission des candidatures.

Le même jour, la même commission a dressé le procès-verbal de décision d'attribution des lots n° 1, 5, 14 selon les propositions du rapport du maître d'œuvre, et envisagé de recourir à la négociation pour les autres lots, sans qu'aucun élément de réflexion conduisant à cette décision ne soit retranscrit au procès-verbal.

Le montant total des offres retenues par le maître d'œuvre était, à ce stade, inférieur de 12 % aux estimations prévisionnelles.

### 5.5.3. Une négociation ayant échappé au maître d'ouvrage

L'article 28 du code des marchés publics (CMP) alors applicable prévoyait la possibilité de négocier avec les candidats ayant présenté une offre. La liberté offerte aux acheteurs publics sur ce point a été encadrée au fil de la jurisprudence, laquelle a notamment précisé les conditions de recours à la négociation que le pouvoir adjudicateur peut décider de mettre en œuvre. En dessous des seuils de marchés formalisés, la négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix et peut être engagée avec plusieurs fournisseurs potentiels. Les négociations doivent être conduites avec méthodologie afin de garantir l'égalité de traitement des candidats et d'assurer la transparence de la procédure. La traçabilité de la négociation avec chacun des candidats est à cet égard fondamentale. Enfin, lorsqu'il a expressément prévu le recours à la négociation, l'acheteur public est obligé de négocier avec l'ensemble des candidats ayant remis une offre, sauf à prévoir les critères fondant une sélection.

---

<sup>34</sup> Aucun registre de remise des offres n'a pu être produit.

<sup>35</sup> Conforme à la délibération portant composition de la commission pour la mandature 2008.

En l'occurrence, la négociation a été réalisée par le maître d'œuvre, par courriels adressés le 1<sup>er</sup> février 2013 en copie à la mairie. Il était demandé aux candidats contactés de faire parvenir leur meilleure offre commerciale pour le 5 février 2013.

La procédure suivie appelle les observations suivantes.

La commune (dans les faits, le maître d'œuvre) n'a pas toujours suivi les recommandations de la commission pour le choix des lots à négocier :

Alors que le PV de la réunion de la commission du 31 janvier 2013 envisageait une négociation pour les lots 2 à 4, 6 à 13 et 15, la commune a produit des mails de négociation pour les lots 3 à 4, 6 à 13 et 15. La commune a expliqué en cours d'instruction qu'elle supposait qu'aucune négociation n'avait finalement été effectuée pour le lot n° 2, mais que des demandes de rectifications de montants erronés avaient été adressées à des candidats qui ne faisaient pas forcément partie du trio de tête du classement.

Le maître d'œuvre n'a pas toujours négocié avec les trois candidats les mieux classés, comme annoncé dans le règlement de la consultation et les décisions de la commission :

Pour le lot n° 2, le PV de la réunion de la commission du 31 janvier précisait que la commission avait retenu le classement des offres proposées et mentionnait la possibilité de négocier avec les trois candidats classés premiers par le maître d'œuvre, et de demander à l'un d'entre eux la rectification d'une erreur de chiffrage concernant son offre. Cependant la commune a produit les courriels adressés à trois entreprises dont les offres présentaient des erreurs de chiffrage, parmi lesquelles figurait l'une des trois entreprises les mieux classées, en leur demandant seulement de confirmer le montant de leurs offres. Deux des trois entreprises classées en tête et qui n'avaient pas commis d'erreur de chiffrage n'ont donc pas été consultées, alors que l'une de ces entreprises qui avait commis une erreur a été reclassée en première position.

L'une des entreprises consultées alors que ce n'était pas prévu avait d'ailleurs profité de cette occasion pour spontanément proposer une nouvelle offre. Cette proposition a été rejetée par le maître d'œuvre au motif qu'il ne savait pas quoi en faire.

Le maître d'œuvre n'a pas respecté pour tous les candidats le délai du 5 février 2013 qui avait été fixé pour le dépôt d'une nouvelle offre commerciale, compromettant le principe d'égalité de traitement des candidats :

- Lot n° 3 : Une entreprise adresse un mail le 6 février (en réponse à un mail du maître d'œuvre du 6 février lui demandant de déposer une offre le 5 février) pour proposer une remise de 3 %. Cette proposition est malgré tout prise en compte, ce qui classe l'offre, dans sa notation sur le prix, en première position. La faiblesse de sa note technique maintient cependant l'offre en 2<sup>ème</sup> position, tous critères confondus.

- Lot n° 11 : Une entreprise adresse un mail le 6 février pour proposer une réduction du montant de son offre à 29 302,55 €HT contre 38 092 €HT initialement. Cette proposition est retenue par le maître d'œuvre et fait classer ce candidat en position n° 1/3 au lieu de la 3<sup>ème</sup> position. Ce candidat sera retenu.

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, l'un des cotraitants du maître d'œuvre a expliqué, en ce qui concerne le lot n° 3, que le dépassement du délai était bien de son fait, son mail de demande étant « resté bloqué dans la boîte d'envoi ».

Des propositions de candidats auraient dû être écartées :

- Lot n° 8 : Une entreprise adresse un mail le 5 février pour proposer une remise de 15 % sous condition d'obtenir le lot n° 9.

Cette proposition n'aurait pas dû être retenue compte tenu des conditions posées par le candidat, et aurait dû conduire à maintenir le montant de l'offre initiale dans le nouveau classement des candidats. Elle est, en fait, reprise dans le rapport d'analyse des offres après négociation par le maître d'œuvre, et permet ainsi à cette offre d'être classée n° 1 au lieu de 3/3, certes avec la mention que le lot n° 9 n'étant pas attribué à l'entreprise concernée, la remise est caduque et que c'est donc une autre entreprise qui est susceptible d'être retenue.

#### Une phase de négociation menée par le maître d'œuvre en autonomie totale :

Si le maître d'œuvre a pour mission d'assister la commune dans toutes les phases de la passation des marchés de travaux, c'est bien le pouvoir adjudicateur qui doit conserver l'initiative et la formalisation du dialogue avec les candidats et qui doit garantir la traçabilité, la transparence de la procédure et l'égalité de traitement des candidats. L'absence de pilotage du maître d'ouvrage, notamment durant la phase de négociation, a fait courir des risques juridiques importants à la collectivité.

A l'issue de cette négociation, le maître d'œuvre a rédigé un nouveau rapport d'analyse des offres (n° 2) intégrant ses nouvelles propositions.

#### 5.5.4. Une nouvelle analyse des offres et une attribution des lots laborieuses

Le maître d'œuvre a présenté à la commune le rapport d'analyse des offres n° 2, qui devait éclairer le choix la collectivité, après une négociation avec certains candidats à laquelle elle n'a, apparemment, jamais pris part. Ce rapport intègre les nouvelles données de prix et propose un nouveau classement des offres et les propositions correspondantes de choix des candidats au maître d'ouvrage. Alors même que les lots n° 1, 5 et 14 avaient déjà fait l'objet d'une décision d'attribution du maître d'ouvrage, l'analyse des offres déposées pour ces lots a été recopiée dans le rapport.

Le total des offres les mieux-disantes retenues est désormais inférieur de 13 % à l'estimation prévisionnelle.

La commission des achats s'est réunie le 7 février 2013 pour attribuer les lots restant mais, alors que la négociation ne semblait porter que sur le prix, elle a décidé de demander une analyse complémentaire des offres pour trois lots (n° 2, 3 et 4) aux motifs de compléments à apporter au dossier ou au mémoire technique. Elle a décidé d'attribuer les autres lots conformément aux propositions du rapport d'analyse des offres n° 2.

Le maître d'œuvre a ainsi adressé aux candidats des lots n° 2, 3 et 4 (13 des candidats sur 14 pour le lot n° 2) des courriels, avec copie à la directrice générale des services, leur indiquant que, dans le cadre de l'analyse des offres, il leur était demandé « de bien vouloir compléter leur mémoire technique afin de le rendre cohérent vis-à-vis des sous-critères de notation présentés dans le règlement de consultation »<sup>36</sup>. Les nouveaux mémoires techniques devaient être transmis avant le 12 février 2013.

La commune a indiqué ne pas être en possession des réponses qui ont pu être adressées par courriel au maître d'œuvre, pas plus que de copies de courriers par voie postale, mettant une nouvelle fois à mal l'obligation de traçabilité de ses procédures.

---

<sup>36</sup> Note technique et méthodologique, gestion des déchets, moyens matériels et humains propres au chantier.

En définitive, la commission des achats s'est réunie à nouveau le 14 février 2013 pour attribuer les lots 2, 3 et 4 conformément à une nouvelle analyse des offres, qui n'a pas été produite. Le lot n° 2 a été attribué à un candidat qui avait été classé n° 11/14 au rapport d'analyse des offres n° 2. Aucune explication n'est portée au PV. Les lots n° 3 et 4 ont été attribués conformément au rapport d'analyse des offres n° 2.

Le 20 février 2013, le conseil municipal a décidé<sup>37</sup> d'attribuer les 15 lots pour un montant total de 1 981 804,14 € HT.

L'inadéquation du procédé utilisé, qui a conduit à une nouvelle évaluation des notes techniques de certains candidats, sans que l'on puisse en connaître la teneur puisque la commune n'a été en mesure de produire que des tableaux non datés des nouvelles notations des offres, est particulièrement flagrante pour les lots n° 2 et 3.

- Lot n° 3 : Alors que le maître d'œuvre n'avait négocié le prix qu'avec trois candidats le 1<sup>er</sup> février 2013, il a demandé le 8 février aux 8 candidats de compléter leur mémoire technique. Il a ensuite produit un nouveau classement des offres qui fait apparaître une modification des notes techniques à la hausse pour la plupart des candidats et réaffecte le prix non négocié pour déterminer la note prix. Aucune explication n'a été produite pour expliquer quels points du mémoire technique avaient fait l'objet de modifications, pour quelles raisons les négociations de prix obtenues pour deux candidats (plis 59 et 33 au tableau suivant) n'avaient pas été prises en compte et surtout pourquoi il n'avait pas été demandé à tous les candidats de reformuler une offre commerciale pour assurer un traitement équitable des candidats.

	Prix					Valeur technique				
	Prix avant négociation du 1er fév. 2013	Prix après négociation du 1er fév.	Prix après info compl/techn	Note	45 %	Note techn avant le 8 fév.	Note après le 8 fév.	55 %	score final	rang
Pli 42	168 781,08	-	168 781,08	10	4,5	3	3	1,65	6,15	7
Pli 54	183 461,72	-	183 461,72	9,13	4,11	5	6	3,3	7,41	3
Pli 59	184 285,84	182 989,43	184 285,84	9,08	4,09	5,5	7	3,85	7,94	2
Pli 33	185 774,40	180 201,17	185 774,40	8,99	4,05	6	6	3,3	7,35	4
Pli 70	209 176,61	213 481,67	213 481,67	7,35	3,31	8,5	9	4,95	8,26	1
Pli 18	222 505,13	-	222 505,13	6,82	3,07	5	5	2,75	5,82	8
Pli 53	243 649,98	-	243 649,98	5,56	2,5	8	8	4,4	6,9	5
Pli 63	254 084,63	-	254 084,63	4,95	2,23	7,5	7,5	4,13	6,35	6

- Lot n° 2 : Alors que des demandes de rectifications de la DPGF avaient été transmises le 1<sup>er</sup> février 2013 à certains candidats, puisque des montants corrigés apparaissent sur le rapport d'analyse des offres n° 2, une nouvelle série de mails a été adressée à l'ensemble des candidats de ce lot (à l'exception d'un candidat oublié) pour leur demander de produire un nouveau mémoire technique. Cette fois-ci encore, les notes techniques ont été modifiées, sans qu'aucun argument ne soit consigné dans un rapport. Le candidat qui était classé n° 11 a vu sa note technique passer de 3,5 à 8,5, ce qui l'a propulsé en 1<sup>ère</sup> position dans le classement des offres.

<sup>37</sup> 14 voix pour et 8 contre dont Mmes Martinez, Garcin, Michelena, Silve et Mrs Duprat, Joannet, Seinturier, Fell.

## **5.6. L'exécution des marchés de travaux**

L'annexe 6 récapitule, pour chaque lot, les montants estimés et exécutés des marchés de travaux, y compris les avenants.

### *5.6.1. La signature d'avenants sur pratiquement tous les lots*

Dès l'attribution des lots de travaux, certains avenants semblent avoir été signés peu après le début des réalisations en mars 2013. Ils confirment les approximations dans l'élaboration du projet et augmentent aussi son coût. Le total de ces avenants, qui ont concerné pratiquement tous les lots (V. l'annexe 6 précitée), ne constitue pas un bouleversement de l'économie du contrat dans son ensemble puisqu'ils ne représentent que 2 % du montant de l'enveloppe des travaux. La question reste néanmoins posée de leur incidence éventuelle sur l'attribution de certains lots, puisque :

- les avenants conclus pour le lot n° 3 « Charpente » ont représenté 13,9 % du montant attribué ;
- l'avenant conclu pour le lot n° 6 « Cloisons » a représenté 12,3 % du montant attribué ;
- l'avenant conclu pour le lot n° 11 « Serrurerie » a représenté 9,3 % du montant attribué.

### *5.6.2. Une gestion du maître d'ouvrage défaillante durant les travaux*

Compte tenu des moyens matériels et humains dont elle disposait, la commune n'a pas pu assurer ses obligations de maître d'ouvrage et a été contrainte de déléguer complètement le suivi de l'exécution des marchés ou d'agir dans l'urgence.

#### L'absence de décompte ou de décision d'exonération de pénalités pour retard :

Les cahiers des clauses administratives particulières (CCAP) des lots de marchés de travaux prévoyaient les délais d'exécution des travaux ainsi que les pénalités pour retard. Ils indiquaient que ces dernières « joueront pour chacun des délais partiels impartis à l'entrepreneur dans le calendrier d'exécution afin de sanctionner des retards en cours d'exécution lorsqu'ils ont une grande importance sur la bonne marche du chantier et qu'ils entraînent des perturbations pour les autres entrepreneurs ». Ils prévoyaient également les conditions de prolongation du délai d'exécution en cas d'intempéries.

Le chantier a démarré en mars 2013 et devait durer 13 mois. La réception des travaux a finalement eu lieu le 3 décembre 2014, impliquant un retard de 9 mois.

Les calendriers de travaux validés par le maître d'ouvrage produits par la commune rendent compte des retards pris sur le chantier. Les retards constatés figurent aux procès-verbaux de chantier réalisés par la maîtrise d'œuvre et envoyés toutes les semaines par mail à toutes les entreprises titulaires du marché de travaux.

A part un courrier du maître d'œuvre adressé à toutes les entreprises le 11 juillet 2014 pour faire état du constat de nouveaux retards, aucun courrier n'a été adressé par la mairie ou le maître d'œuvre pour enclencher la procédure qui aurait dû aboutir au décompte des pénalités. Aucune délibération motivée du conseil municipal y renonçant n'a pu par ailleurs être produite.

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, l'un des cotraitants du maître d'œuvre a expliqué qu'une partie des retards étaient dus à des intempéries, que la mairie avait donné un « accord tacite » aux modifications des plannings et qu'elle n'avait « pas demandé d'appliquer les pénalités de retard aux entreprises ayant réellement retardé le chantier ».

#### Les aménagements et la sécurisation des accès non prévus dans le projet initial :

La commune a dû contracter un MAPA et effectuer plusieurs commandes sur devis pour aménager et sécuriser les accès au pôle périscolaire, voire pour modifier les abords du site fraîchement réalisés afin d'effectuer ces aménagements.

Ainsi, par décision de l'ancien maire, un contrat de maîtrise d'œuvre partiel en deux tranches (9 000 € HT : 4 500 x 2) a été signé le 20 janvier 2014 avec une entreprise pour procéder à l'étude de l'aménagement de l'accès à l'arrière du pôle et celui du carrefour d'accès au gymnase depuis la voie communale du collège, la constitution d'un dossier de consultation et le suivi des travaux en tranche optionnelle. Les travaux étaient estimés entre 100 et 160 000 €HT.

Le marché de maîtrise d'œuvre n'a en définitive pas été exécuté en intégralité : lancée avant la nouvelle mandature, l'estimation des travaux a été jugée trop élevée par le nouveau maire, en raison du périmètre large qu'elle englobait. La dénonciation du contrat du maître d'œuvre a été effectuée par téléphone, sans aucun formalisme, et sans apparemment que celui-ci ne réclame aucune compensation.

Par délibération du 12 mars 2014, le conseil municipal a validé la demande de subventions relatives à ce projet, désormais évalué à 130 000 €HT, et deux devis ont été validés les 20 et 21 mars 2014 avec une entreprise déjà titulaire d'un lot dans les marchés de travaux du pôle, l'un pour l'aménagement du cheminement devant l'école maternelle (14 979,50 € HT) et l'autre pour le cheminement devant le pôle périscolaire (14 957,50 € HT). La nouvelle municipalité, qui ne disposait plus de maître d'œuvre, a quant à elle signé un MAPA, toujours avec la même entreprise, pour les aménagements piétonniers et routiers, d'un montant de 45 126 €HT. Puis deux nouveaux devis, d'un montant total de 4 250 €HT, ont à nouveau été demandés à la même entreprise pour réaliser des petits travaux de raccordement et de décroustage de l'existant, qui avaient été omis.

### **5.7. La sous-utilisation de l'équipement**

CONSTRUCTION DU POLE PERISCOLAIRE					
Tableau récapitulatif des dépenses et recettes engagées et exécutées à ce jour* afférentes à l'opération n°32					
Dépenses		Recettes			
Nature	Montant TTC exécuté	Organisme	Date vote	Montant voté	Montant versé
Etudes géotechniques	5 609,24 €	CR PACA	30/12/2010	665 000 €	665 000 €
Relevés topographiques	1 792,80 €	Etat- DETR 2011	30/06/2011	140 000 €	140 000 €
Reprographies	1 583,15 €	FNADT	16/09/2011	175 000 €	175 000 €
Publications	2 545,72 €	CAF - Crèche	26/04/2012	168 800 €	168 800 €
Désamiantage	8 089,48 €	Réserve parlementaire	08/08/2013	40 000 €	37 712,57 €
Maîtrise d'œuvre	234 026,88 €	Etat-DETR 2013	juin-13	140 000 €	140 000 €
Contrôle technique	11 717,89 €	Conseil départemental 05	13/02/2015	250 000 €	244 987,19 €
Coordination SPS	3 246,88 €	CAF - Cuisines	11/06/2015	66 168,19 €	66 168,19 €
Branchements Gaz, Electricité, Télécoms	8 751,81 €				
Travaux de construction	2 419 844,84 €				
Divers	4 635,60 €				
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>2 701 844,29 €</b>			<b>1 644 968 €</b>	<b>1 637 668 €</b>
Aménagement piétonnier pour accès	95 475,60 €	CR PACA	24/10/2014	31 948,00 €	30 824,41 €
		Conseil départemental 05	23/09/2014	26 501,29 €	26 501,29 €
Equipement crèche	36 066,72 €	CAF	06/03/2014	6 603,76 €	6 258,73 €
Equipement ALSH	14 872,57 €	CAF	14/04/2015	9 575,43 €	9 247 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 848 259,18 €</b>			<b>1 719 596,67 €</b>	<b>1 710 499,38 €</b>

(source: commune de Laragne-Montéglin, \*tableau déposé le 14 avril 2016)

D'après le bilan établi par la commune en avril 2016, au final, le total des dépenses engagées pour la construction du pôle périscolaire s'élèverait à 2 848 259,18 € pour un montant de subventions reçues de 1 710 499,28 €, faisant apparaître un taux de subventionnement de 60 % (hors remboursement du FCTVA)<sup>38</sup>. Le montant des dépenses recensées n'inclut cependant pas les dépenses imputées en fonctionnement, notamment les frais financiers (V. ci-avant), et l'assurance « chantier dommages ouvrage » estimée à 40 000 €.

A la fin du contrôle de la chambre régionale des comptes, seuls les bâtiments de la crèche et de l'ALSH étaient en service. Le bâtiment de restauration collective était toujours inutilisé, alors qu'il a représenté à lui seul plus de la moitié du coût du projet<sup>39</sup>. Après une tentative soldée par un échec, l'actuelle municipalité peine en effet à trouver des solutions pour sa mise en service.

L'ancienne municipalité envisageait que la restauration collective soit gérée en régie, solution qui était considérée soit comme plus avantageuse que celles d'un marché ou d'une délégation de service public (DSP), soit comme de meilleure qualité, et qu'elle puisse couvrir les besoins non seulement de l'école primaire mais aussi de la crèche et de la maternelle, dont les repas étaient fournis par les parents jusqu'à une période récente, ainsi que ceux du foyer « Soleil » (foyer de personnes âgées relevant du CCAS), dont les repas étaient et sont toujours confectionnés sur place par des cuisiniers. D'après l'ancien maire, il était également envisageable de pourvoir aux besoins d'autres communes ou organismes publics proches de Laragne-Montéglin.

A son arrivée en 2014, la nouvelle municipalité a envisagé deux possibilités d'utilisation des cuisines du pôle périscolaire :

1. L'utilisation des cuisines en régie, avec du personnel municipal (qui aurait dû être recruté), pour la fourniture des repas à la crèche, à l'école maternelle et à l'école primaire, le besoin étant évalué à 110 repas par jour en période scolaire.
2. La mise en place d'une délégation de service public pour l'utilisation de ces cuisines par des professionnels qui fourniraient les mêmes repas et auraient la possibilité d'utiliser les locaux pour d'autres organismes publics, la capacité de confection des repas de l'équipement étant estimée à 350 repas par jour, soit un niveau bien supérieur au besoin de la commune alors que, en réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, l'ancien maire a indiqué qu'en comptant les écoles des communes voisines et le foyer de personnes âgées, les besoins pouvaient être estimés à un « potentiel de 535 repas jour ».

Le maire en fonctions a indiqué qu'après avoir été étudiée, la première possibilité a été abandonnée en raison de son coût. Ainsi, bien qu'aucun élément chiffré n'ait été produit, cette décision est justifiée, dans la délibération du 25 février 2015 autorisant le lancement de la DSP, par la « spécificité des métiers de la restauration et l'ampleur des contraintes sanitaires et réglementaires pesant sur ce secteur d'activité ».

---

<sup>38</sup> L'ancien maire évalue pour sa part ce taux à 72,77 %.

<sup>39</sup> D'après l'APS, le réfectoire représente 714 m<sup>2</sup> sur un total de 1 420 m<sup>2</sup> de SHON (surface hors œuvre nette prise en compte pour le permis de construire). Les équipements de la cantine représentent, à eux seuls 296 296 € TTC, soit 12 % des lots de marchés de travaux.

Après avoir pris l'attache d'un avocat, la commune a donc lancé une procédure de DSP prévoyant la location des cuisines à une entreprise ou une association qui proposerait des repas préparés sur place aux écoles maternelle et primaire, ainsi qu'à la crèche en liaison chaude, la salle de restauration pouvant être utilisée à d'autres fins. La délibération du 25 février 2015 envisageait de plus l'ajout de la confection des repas du foyer « Soleil ». Cette idée a cependant été abandonnée à cause des réticences des pensionnaires, pour qui le personnel de cuisine représente un élément de convivialité important, et des réticences par rapport à l'ajustement qualitatif de repas prévus pour des personnes âgées avec les exigences de repas prévus pour des enfants. Cette solution aurait également entraîné des frais de transport des repas au foyer.

Seules deux candidatures ont été déposées. Dans la délibération du 8 juillet 2015, le maire explique que « les propositions tarifaires réalisées par la société (...), notamment suite à la négociation apparaissent plus intéressantes, mais restent toujours élevées par rapport aux tarifs actuels des repas fournis en liaison chaude. (...) De plus, les conditions financières envisagées, et notamment l'exonération de redevance, remettent en cause l'économie générale du contrat et impliquent une modification substantielle du marché. C'est pourquoi il est proposé de déclarer la procédure de DSP infructueuse. »

La nouvelle municipalité avait attribué le 7 janvier 2015 un MAPA à un nouveau prestataire pour la confection des repas en liaison chaude à l'école primaire, mais aussi désormais à la crèche, à la maternelle et à l'ALSH. Après l'échec de la DSP, ce contrat avec le prestataire des repas a été prolongé par deux avenants, dont un non formalisé. Une nouvelle consultation a alors été lancée en liaison chaude et c'est le même prestataire, qui avait produit une offre très élevée lors de la consultation de la DSP, qui a obtenu le marché à un coût similaire à celui pratiqué avant le lancement de la DSP.

La commune reste dans l'incapacité de trouver des solutions pour utiliser le réfectoire. A supposer qu'une solution – qu'on n'entrevoit pas – soit trouvée, il est vraisemblable que le démantèlement de la cuisine ou, au mieux sa mise en route, ne pourra pas se faire sans nouveaux coûts pour la commune.

En réponse aux observations provisoires de la chambre régionale des comptes, le maire en fonctions a indiqué qu'« une nouvelle réflexion [était] en cours pour proposer une consultation d'entreprises pour une convention d'occupation temporaire du domaine public, qui devrait être lancée début 2017, après avoir obtenu l'avis des domaines sur le loyer à fixer ».

Pour sa part, l'ancien maire a estimé que, si « la nouvelle municipalité a souhaité ne pas utiliser la partie cantine/cuisine du pôle périscolaire [elle] en est la seule responsable », alors que « tout le matériel a été acheté [et que] les travaux sont terminés ». Selon lui, « elle a toujours été hostile à cette structure ».

## ANNEXE 1 : DEPENSES D'EQUIPEMENT (BUDGET PRINCIPAL)

	Chapitre ou opération	2011	2012	2013	2014	2015	Totaux	%
	Immobilisations incorporelles (hors subventions)	27 998,54 €					27 998,54 €	0,54%
20	Subventions d'équipement versées		9 700,00 €	7 703,00 €	9 570,00 €		26 973,00 €	0,52%
204	Immobilisations corporelles	84 154,52 €	91 873,25 €				176 027,77 €	3,42%
21	Voirie	65 065,95 €	72 750,23 €	46 168,87 €	48 464,94 €		232 449,99 €	4,52%
012	Création plate forme Paul Lieutier		3 908,14 €	338 160,88 €	42 288,85 €		384 357,87 €	7,48%
016	Réhabilitation appart. Pralong		180,00 €				180,00 €	0,00%
017	Caserne Pompiers	1 633,54 €					1 633,54 €	0,03%
018	Rénovation Eglise	2 399,97 €	331 930,16 €	14 830,92 €			349 161,05 €	6,79%
019	Investissements divers	105 225,98 €	17 260,35 €				122 486,33 €	2,38%
020	Pôle périscolaire Ecole Maternelle	557,60 €	1 021,20 €	1 035 984,21 €	1 505 925,56 €	177 697,94 €	2 721 186,51 €	52,92%
032	Pluvial Ravels		145 454,89 €				145 454,89 €	2,83%
036	Boulodrome	9 963,16 €					9 963,16 €	0,19%
060	Jardin Giono et chemin Paroir		1 794,00 €				1 794,00 €	0,03%
062	Jardin des figuiers						0,00 €	0,00%
067	Aménagement d'un espace public rue du Moulin		7 936,58 €	6 206,00 €			14 142,58 €	0,28%
068	Diagnostic des digues du Buëch		35 581,00 €			19 704,00 €	55 285,00 €	1,08%
069	Toilettes Ecole Primaire	81 976,81 €					81 976,81 €	1,59%
070	Achats et travaux divers		34 295,40 €	141 023,80 €	139 997,76 €	67 888,94 €	383 205,90 €	7,45%
074	Chemin du Viel Eyuigians				3 266,42 €	40 233,96 €	43 500,38 €	0,85%
075	Travaux réfections Gymnase			52 290,08 €			52 290,08 €	1,02%
076	Aménagement entrée Sud ville pour piétons			5 719,75 €	78 005,87 €		83 725,62 €	1,63%
077	Opération façades toitures				11 369,00 €	16 797,20 €	28 166,20 €	0,55%
078	Réhabilitation du château			17 850,30 €	66 124,80 €	396,00 €	84 371,10 €	1,64%
080	Mise en place vidéosurveillance					62 034,00 €	62 034,00 €	1,21%
082	Rénovation salle des Fêtes					53 495,70 €	53 495,70 €	1,04%
085	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>378 976,07 €</b>	<b>753 685,20 €</b>	<b>1 665 937,81 €</b>	<b>1 905 013,20 €</b>	<b>438 247,74 €</b>	<b>5 141 860,02 €</b>	<b>100,00%</b>

Source : comptes administratifs

## ANNEXE 2 : SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Commune de LARAGNE		3 687 habitants (2015)										Communes de 3 500 à 5 000 hab. à FPU								
		Budget principal en euros																		
FONCTIONNEMENT		Soldes intermédiaires de gestion										Evolution moyenne		% des produits					En euros par habitant 2015	
		2011	2012	2013	2014	2015	2011	2012	2013	2014	2015			2011	2012	2013	2014	2015	Moyenne	France
Indice des prix à la consommation		123,70	126,12	127,21	127,85	127,90	0,84%													
Produits des services et du domaine		255 947,85	258 548,27	305 865,36	291 716,03	336 486,40	7,08%	8,69%	8,39%	9,89%	9,32%	10,33%	9,32%	9,32%	10,33%	9,32%	9,32%	9,32%	91	
+ Production stockée et travaux en régie		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0	
+ Impôts locaux (nets)		1 296 572,00	1 333 351,00	1 380 117,00	1 395 940,00	1 486 061,00	3,47%	44,00%	43,27%	44,64%	44,59%	45,64%	44,59%	44,59%	45,64%	44,59%	44,59%	44,59%	403	
+ TEOM		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	28	
+ Autres impôts et taxes		44 026,94	104 143,83	56 623,44	97 253,09	101 440,84	23,20%	1,49%	3,88%	12,66%	12,66%	11,95%	12,66%	12,66%	11,95%	12,59%	12,59%	106		
+ Fiscalité reversée		388 688,81	390 998,26	391 416,95	390 792,21	389 176,59	0,03%	13,19%	12,69%	12,66%	12,66%	11,95%	12,66%	12,66%	11,95%	12,59%	12,59%	160		
+ Dotation globale de fonctionnement		673 725,00	699 332,00	711 168,00	669 753,00	590 993,00	-3,22%	22,86%	22,69%	23,00%	21,39%	18,15%	21,62%	21,62%	18,15%	21,62%	21,62%	167		
+ Dotation générale de décentralisation		0,00	246,05	0,00	0,00	0,00	0,00%	0,00%	0,01%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0		
+ Autres dotations et participations		164 475,22	171 496,22	153 531,87	187 744,95	290 725,63	15,30%	5,58%	5,57%	4,97%	6,00%	8,93%	6,21%	6,00%	8,93%	6,21%	6,21%	79		
+ Autres produits de gestion courante		52 045,19	39 816,10	39 548,95	43 206,09	36 630,02	-8,41%	1,77%	1,29%	1,28%	1,38%	1,12%	1,37%	1,37%	1,12%	1,37%	1,37%	10		
+ Transferts de charges d'exploitation		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0		
= Produits de gestion (A1)		2 875 481,01	2 997 931,73	3 038 271,57	3 050 388,37	3 191 717,48	2,64%	97,59%	97,29%	98,28%	97,43%	98,01%	97,72%	97,72%	98,01%	97,72%	97,72%	866		
+ Produits financiers réels (A2)		7 448,48	7 448,48	7 448,48	7 448,48	7 448,48	0,00%	0,25%	0,24%	0,24%	0,24%	0,23%	0,24%	0,24%	0,23%	0,24%	0,24%	2		
+ Produits exceptionnels réels (A3)		63 694,22	73 594,56	42 791,28	52 093,91	44 007,90	-8,83%	2,16%	2,39%	1,38%	1,66%	1,35%	1,79%	1,66%	1,35%	1,79%	1,79%	12		
+ Produits d'ordre		0,00	2 549,00	2 981,00	20 908,00	13 219,00	0,00%	0,00%	0,08%	0,10%	0,67%	0,41%	0,25%	0,67%	0,41%	0,25%	0,25%	4		
= A - Produits nets		2 946 623,71	3 081 523,77	3 091 492,33	3 130 838,76	3 256 392,86	2,53%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	883		
Achats et charges externes		728 138,28	692 831,33	772 509,45	711 069,85	733 658,87	0,19%	24,71%	22,48%	24,99%	22,71%	22,53%	23,48%	22,71%	22,53%	23,48%	23,48%	199		
+ Charges de personnel		1 516 914,52	1 584 573,62	1 555 527,56	1 600 439,64	1 710 585,67	3,05%	51,48%	51,42%	50,32%	51,12%	52,53%	51,37%	51,12%	52,53%	51,37%	51,37%	464		
+ Contingents		153 438,02	151 562,52	150 785,20	150 356,65	143 362,92	-1,68%	5,21%	4,92%	4,88%	4,80%	4,40%	4,84%	4,80%	4,40%	4,84%	4,84%	39		
+ Subventions		158 090,00	127 068,00	127 186,00	120 000,00	109 912,00	-8,69%	5,37%	4,12%	4,11%	3,83%	3,38%	4,16%	3,83%	3,38%	4,16%	4,16%	30		
+ Autres charges de gestion		86 944,39	89 133,56	91 531,29	83 369,11	86 000,38	-0,27%	2,95%	2,89%	2,96%	2,66%	2,64%	2,82%	2,66%	2,64%	2,82%	2,82%	23		
= Charges de gestion (B1)		2 643 525,21	2 645 169,03	2 697 539,50	2 665 235,25	2 783 519,84	1,30%	89,71%	85,84%	87,26%	85,13%	85,48%	86,68%	85,13%	85,48%	86,68%	86,68%	755		
+ Charges financières réelles (C2)		73 140,12	65 469,03	129 277,50	110 961,19	114 278,28	11,80%	2,48%	2,12%	4,18%	3,54%	3,51%	3,17%	3,54%	3,51%	3,17%	3,17%	31		
+ Charges exceptionnelles réelles (C3)		6 024,47	0,00	0,00	773,78	716,00	-41,29%	0,20%	0,00%	0,00%	0,02%	0,02%	0,05%	0,02%	0,02%	0,05%	0,05%	0		
+ Charges d'ordre		42 498,53	83 306,65	103 237,44	135 289,68	175 904,87	42,63%	1,44%	2,70%	3,34%	4,32%	5,40%	3,44%	4,32%	5,40%	3,44%	3,44%	48		
= B - Charges nettes		2 765 188,33	2 793 944,71	2 930 054,44	2 912 259,90	3 074 418,99	2,69%	93,84%	90,67%	94,78%	93,02%	94,41%	93,34%	93,02%	94,41%	93,34%	93,34%	834		
C (A-B) Résultat de fonctionnement		181 435,38	287 579,06	161 437,89	218 578,86	181 973,87	0,07%	6,16%	9,33%	5,22%	6,98%	5,59%	6,66%	6,98%	5,59%	6,66%	6,66%	49		
C1 (A1-B1) Excédent brut de fonctionnement		231 955,80	352 762,70	340 732,07	385 153,12	408 197,64	15,18%	7,87%	11,45%	11,02%	12,30%	12,54%	11,04%	12,30%	12,54%	11,04%	11,04%	201		
C2 (A2-B2) Résultat financier		-65 691,64	-58 020,55	-121 829,02	-103 512,71	-106 829,80	-12,93%	-2,23%	-1,88%	-3,94%	-3,31%	-3,28%	-2,93%	-3,31%	-3,28%	-2,93%	-2,93%	-29		
C3 (A3-B3) Résultat exceptionnel		57 669,75	73 594,56	42 791,28	51 320,13	43 291,90	-6,92%	1,96%	2,39%	1,38%	1,64%	1,33%	1,74%	1,64%	1,33%	1,74%	1,74%	12		
C (C1+C2+C3) Capacité d'autofinancement (CAF)		223 933,91	368 336,71	261 694,33	332 960,54	344 659,74	11,38%	7,60%	11,95%	8,46%	10,63%	10,58%	9,85%	10,63%	10,58%	9,85%	9,85%	93		

Source : CFC à partir des comptes de gestion

## ANNEXE 3 : TABLEAU DE FINANCEMENT

	3 687 habitants (2014)										Communes de 3 500 à 5 000 hab. à FPU		
	Tableau de financement										En euros par habitant 2015	France	
INVESTISSEMENT & FINANCEMENT	2011	2012	2013	2014	2015	Evolution moyenne	2011	2012	2013	2014	2015	Moyenne	France
Capacité d'autofinancement (CAF)	223 934	368 337	261 694	332 961	344 660	11,4%	29,3%	66,2%	7,9%	21,5%	20,3%	29,0%	93
Cessions d'immobilisations	0	0	0	10 480	0	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,7%	0,0%	0,1%	0
FCTVA	220 284	57 557	102 333	247 303	295 165	7,6%	28,8%	10,3%	3,1%	16,0%	17,4%	15,1%	80
Autres augmentations de capitaux propres	21 013	27 689	16 236	9 381	9 828	-17,3%	2,7%	5,0%	0,5%	0,6%	0,6%	1,9%	3
Subventions d'investissement reçues	238 584	85 125	342 538	930 098	1 029 392	44,1%	31,2%	15,3%	10,3%	60,1%	60,6%	35,5%	279
Emprunts	0	0	2 584 000	0	0	0,0%	0,0%	0,0%	77,7%	0,0%	0,0%	15,5%	0
Dépôts et cautionnements	300	0	610	0	650	21,3%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0
Immobilisations	61 166	17 936	17 936	17 457	17 936	-26,4%	8,0%	3,2%	0,5%	1,1%	1,1%	2,8%	5
Stocks	0	0	0	0	0	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0
Charges à répartir	0	0	0	0	0	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0
Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0
<b>A - Variation des ressources (A)</b>	<b>765 281</b>	<b>558 643</b>	<b>3 325 348</b>	<b>1 547 680</b>	<b>1 697 631</b>	<b>22,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>460</b>
Diminutions de capitaux propres	0	0	0	0	0	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0
Annuité en capital	138 636	145 160	194 006	1 094 953	1 076 378	66,9%	26,8%	16,1%	10,3%	36,4%	71,1%	32,1%	282
Autres dettes	0	0	0	0	0	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0
Dépôts et cautionnements	0	300	0	0	0	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0
Dépenses d'équipement	378 976	743 985	1 674 195	1 894 074	421 451	2,7%	73,2%	82,7%	89,2%	62,9%	27,8%	67,2%	119
Subventions d'équipement versées	0	9 700	7 703	20 939	16 797	0,0%	0,0%	1,1%	0,4%	0,7%	1,1%	0,7%	0
Immobilisations financières	0	0	0	0	0	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0
Autres immobilisations	0	0	0	0	0	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0
Stocks	0	0	0	0	0	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0
Charges à répartir	0	0	0	0	0	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0
Opérations pour compte de tiers	0	0	0	0	0	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0
<b>B - Variation des emplois (B)</b>	<b>517 612</b>	<b>899 145</b>	<b>1 875 904</b>	<b>3 009 966</b>	<b>1 514 625</b>	<b>30,8%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>100,0%</b>	<b>411</b>
<b>C - Variation du fonds de roulement (A-B)</b>	<b>247 668</b>	<b>-342 502</b>	<b>1 449 444</b>	<b>-1 462 286</b>	<b>183 005</b>	<b>-7,3%</b>	<b>47,8%</b>	<b>-38,1%</b>	<b>77,3%</b>	<b>-48,6%</b>	<b>12,1%</b>	<b>10,1%</b>	<b>50</b>

Source : CRC à partir des comptes de gestion

## ANNEXE 4 : BILAN FONCTIONNEL

### Commune de LARAGNE

### Bilan fonctionnel

Budget principal en euros	2011	2012	2013	2014	2015	Evolution moyenne
Dotations et réserves	10 226 550,73	10 599 375,79	10 879 383,06	11 354 645,97	11 841 612,54	3,7%
Subventions	7 960 771,60	8 043 347,36	8 382 904,52	9 302 574,69	10 318 747,86	6,7%
Provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Provisions de l'actif	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Amortissements	47 051,53	130 358,18	233 595,62	358 405,30	504 197,09	80,9%
Emprunts	1 508 292,32	1 362 832,03	3 753 435,66	2 658 483,02	1 582 755,27	1,2%
Autres dettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
<b>A - Ressources</b>	<b>19 742 666,18</b>	<b>20 135 913,36</b>	<b>23 249 318,86</b>	<b>23 674 108,98</b>	<b>24 247 312,76</b>	<b>5,3%</b>
Immobilisations incorporelles et corporelles brutes	-19 406 247,93	-20 159 933,13	-21 841 830,94	-23 746 843,14	-24 154 977,80	-5,6%
Immobilisations financières brutes	-237 441,04	-219 505,03	-201 569,02	-183 633,01	-165 697,00	8,6%
Stocks budgétisés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Charges à répartir	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
<b>B - Emplois</b>	<b>-19 643 688,97</b>	<b>-20 379 438,16</b>	<b>-22 043 399,96</b>	<b>-23 930 476,15</b>	<b>-24 320 674,80</b>	<b>-5,5%</b>
<b>C - Fonds de roulement (A-B)</b>	<b>98 977,21</b>	<b>-243 524,80</b>	<b>1 205 918,90</b>	<b>-256 367,17</b>	<b>-73 362,04</b>	<b>-28,7%</b>
Redevables	-12 995,97	-3 218,32	-2 893,23	-2 053,04	-3 459,76	28,2%
Autres créances	-66 454,51	-32 242,93	-38 879,09	-37 294,17	-50 531,32	6,6%
Autres stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Valeurs mobilières de placement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Intérêts courus non échus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Dépenses à classer ou à régulariser	0,00	0,00	0,00	-74,35	-99,78	0,0%
Produits à recevoir	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Charges constatées d'avance	0,00	-1 031,04	-3 529,06	-2 431,95	-2 477,93	0,0%
<b>D - Actifs circulants</b>	<b>-79 450,48</b>	<b>-36 492,29</b>	<b>-45 301,38</b>	<b>-41 853,51</b>	<b>-56 568,79</b>	<b>8,1%</b>
Fournisseurs	66 662,33	37 733,56	55 770,26	73 628,99	16 222,14	-29,8%
Autres dettes	54 122,20	33 615,52	19 399,12	11 656,75	1 521,25	-59,1%
Comptes rattachés	492 957,14	645 221,40	813 371,11	820 122,30	701 898,03	9,2%
Intérêts courus non échus	0,00	0,00	71 227,48	49 082,95	47 701,59	0,0%
Recettes à classer ou à régulariser	529,69	555,60	193,66	235,92	9 795,00	107,4%
Charges à payer	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Produits constatés d'avance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
<b>E - Passifs circulants</b>	<b>614 271,36</b>	<b>717 126,08</b>	<b>959 961,63</b>	<b>954 726,91</b>	<b>777 138,01</b>	<b>6,1%</b>
<b>F - Besoin en fonds de roulement (D-E)</b>	<b>534 820,88</b>	<b>680 633,79</b>	<b>914 660,25</b>	<b>912 873,40</b>	<b>720 569,22</b>	<b>7,7%</b>
Disponibilités	-638 950,20	-438 829,75	-2 121 754,34	-656 451,54	-645 906,46	-0,3%
Avances de trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Régisseurs	-140,00	-140,00	-140,00	-140,00	-140,00	0,0%
<b>G - Trésorerie active</b>	<b>-639 090,20</b>	<b>-438 969,75</b>	<b>-2 121 894,34</b>	<b>-656 591,54</b>	<b>-646 046,46</b>	<b>-0,3%</b>
Avances de trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Crédits de trésorerie	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
<b>H - Trésorerie passive</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,0%</b>
<b>I - Trésorerie nette (G-H)</b>	<b>-639 090,20</b>	<b>-438 969,75</b>	<b>-2 121 894,34</b>	<b>-656 591,54</b>	<b>-646 046,46</b>	<b>-0,3%</b>
<b>C - Fonds de roulement</b>	<b>98 977,21</b>	<b>-243 524,80</b>	<b>1 205 918,90</b>	<b>-256 367,17</b>	<b>-73 362,04</b>	<b>-28,7%</b>
<i>en nombre de jours de charges de gestion</i>	<i>13,67</i>	<i>-33,60</i>	<i>163,17</i>	<i>-35,11</i>	<i>-9,62</i>	<b>-28,2%</b>
<b>F - Besoin en fonds de roulement</b>	<b>534 820,88</b>	<b>680 633,79</b>	<b>914 660,25</b>	<b>912 873,40</b>	<b>720 569,22</b>	<b>7,7%</b>
<i>en nombre de jours de charges de gestion</i>	<i>73,84</i>	<i>93,92</i>	<i>123,76</i>	<i>125,02</i>	<i>94,49</i>	<b>6,4%</b>
<b>= Trésorerie nette</b>	<b>633 798,09</b>	<b>437 108,99</b>	<b>2 120 579,15</b>	<b>656 506,23</b>	<b>647 207,18</b>	<b>0,5%</b>
<i>en nombre de jours de charges de gestion</i>	<i>87,51</i>	<i>60,32</i>	<i>286,93</i>	<i>89,91</i>	<i>84,87</i>	<b>-0,8%</b>

Source : CRC à partir des comptes de gestion

## ANNEXE 5 : EVOLUTION DU PLAN DE FINANCEMENT DU POLE PERISCOLAIRE

	Adoption Plan de financement 11-déc-08	Adoption Plan de financement 12-nov-09	Adoption Plan de financement dec-2009	APS mars 2010	Adoption Plan de financement 27-oct-10	APD novembre 2010	Adoption Plan de financement 28-juin-11	Adoption Plan de financement 12-janv-12	Adoption Plan de financement 06-nov-12	Adoption Plan de financement 17-déc-12	Estimation des travaux pour appel d'offres janv-2013	Montant HT attribué	Montant HT de l'ET après avenants	Variation ET dec.2009 et ET après avenants
<i>Délibérations</i>														
<b>Montant EFP HT</b>	<b>161 820,00</b>	<b>1 750 000,00</b>	<b>1 925 000,00</b>		<b>1 750 000,00</b>		<b>2 301 479,83</b>	<b>2 301 479,83</b>	<b>2 301 479,83</b>	<b>2 301 479,83</b>				
<b>Montant EFP TTC</b>	<b>200 000,00</b>						<b>2 752 569,88</b>	<b>2 752 569,88</b>	<b>2 752 569,88</b>	<b>2 752 569,88</b>				
		170 660,00	175 000,00		170 660,00		198 420,43	198 420,43	198 420,43	198 420,43				
<b>Enveloppe Travaux (ET) HT</b>			<b>1 750 000,00</b>	<b>1 907 000,00</b>		<b>2 070 664,00</b>	<b>2 034 664,00</b>	<b>2 034 664,00</b>	<b>2 034 664,00</b>	<b>2 034 664,00</b>	<b>2 340 489,00</b>	<b>1 981 804,14</b>	<b>2 019 483,55</b>	<b>15%</b>
Assurance dommages ouvrage							40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00				
Missions annexes et divers							28 395,40	28 395,40	28 395,40	28 395,40				
<b>Subventions</b>	<b>97 092,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 225 000,00</b>		<b>1 393 800,00</b>		<b>1 148 800,00</b>	<b>1 638 800,00</b>	<b>1 288 800,00</b>	<b>1 588 050,00</b>				
Etat DGE & DDR	48 546,00		175 000,00		175 000,00									
DETR 2011							140 000,00	140 000,00	140 000,00	140 000,00				
FNADT			525 000,00		175 000,00		175 000,00	175 000,00	175 000,00	175 000,00				
Région	Non éligible				525 000,00									
Conseil Général	48 546,00				350 000,00			350 000,00						
Région & convention CG			525 000,00		168 800,00		665 000,00	665 000,00	665 000,00	924 250,00				
CAF crèche et centre de Loisirs					168 800,00		168 800,00	168 800,00	168 800,00	168 800,00				
DETR 2012							140 000,00	140 000,00						
DETR 2013									140 000,00	140 000,00				
Réserve parlementaire										40 000,00				
<b>Autofinancement HT</b>	<b>64 728,00</b>		<b>525 000,00</b>		<b>356 200,00</b>		<b>1 152 679,83</b>	<b>662 679,83</b>	<b>1 012 679,83</b>	<b>713 429,83</b>				
(hors FCTVA)														
<b>Total financement</b>	<b>161 820,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 750 000,00</b>		<b>1 750 000,00</b>		<b>2 301 479,83</b>	<b>2 301 479,83</b>	<b>2 301 479,83</b>	<b>2 301 479,83</b>				
<i>PM : FCTVA attendu</i>														
<b>% global de subventions</b>	<b>60%</b>		<b>64%</b>		<b>80%</b>		<b>50%</b>	<b>71%</b>	<b>56%</b>	<b>69%</b>				
<b>(Total sub/estimat°HT)</b>														

**ANNEXE 6 : EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX  
DU POLE PERISCOLAIRE**

	Objet	Estimat°HT du maître d'ouvrage	Montant HT estimé par MO/APS mars 2010	Montant HT estimé par MO/APD Nov 2010	Montant estimé/ consultation janv 2013	Montant HT Attribué	Avenants (+/-values)	en % du HT attribué	Montant des tx attribués après avenants
Lot 1*	Terrassement / VRD/Aménagements		128 000,00 €	122 000,00 €	218 000,00 €	149 980,84 €	6 652,20 €	4,4%	156 633,04 €
Lot 2	Façades Maçonnerie/Gros œuvre		22 000,00 €	489 000,00 €	522 000,00 €	454 500,00 €			454 500,00 €
			330 000,00 €				-		
Lot 3	Charpente/Couverture / Zinguerie		182 000,00 €	160 000,00 €	223 000,00 €	213 481,67 €	29 634,56 €	13,9%	243 116,23 €
Lot 4	Etanchéité		29 000,00 €	54 000,00 €	28 400,00 €	34 361,58 €	1 487,80 €	4,3%	35 849,38 €
Lot 5	Menuiseries extérieures		108 000,00 €	94 000,00 €	103 800,00 €	96 704,23 €	-		96 704,23 €
Lot 6	Doublages/cloisons/Fa ux plafonds		132 000,00 €	132 000,00 €	176 800,00 €	146 850,67 €	-18 114,97 €	-12,3%	128 735,70 €
Lot 7	Menuiseries intérieures		20 000,00 €	34 000,00 €	47 200,00 €	36 445,60 €	1 137,82 €	3,1%	37 583,42 €
Lot 8	Carrelages/Faïences		96 000,00 €	124 000,00 €	117 900,00 €	84 047,48 €	3 230,00 €	3,8%	87 277,48 €
Lot 9	revêtement de sols souples		19 390,00 €	17 000,00 €	28 700,00 €	22 000,00 €	-		22 000,00 €
Lot 10	peinture		26 000,00 €	23 000,00 €	22 200,00 €	17 000,00 €	-		17 000,00 €
Lot 11	Serrurerie		20 000,00 €	20 000,00 €	50 500,00 €	29 302,55 €	2 739,00 €	9,3%	32 041,55 €
Lot 12	Equipements de cuisine		244 610,00 €	320 000,00 €	304 650,00 €	236 000,00 €	10 913,00 €	4,6%	246 913,00 €
Lot 13	Plomberie/sanitaires		334 000,00 €	113 148,00 €	96 684,00 €	88 000,00 €	-		88 000,00 €
Lot 14	Chauffage/VMC			212 855,00 €	271 283,00 €	250 680,82 €	-		250 680,82 €
Lot 15	Electricité		124 000,00 €	155 661,00 €	129 372,00 €	122 448,70 €	-		122 448,70 €
Lot 16	Photovoltaïque		92 000,00 €						
		<b>1 750 000,00 €</b>	<b>1 907 000,00 €</b>	<b>2 070 664,00 €</b>	<b>2 340 489,00 €</b>	<b>1 981 804,14 €</b>	<b>37 679,41 €</b>	<b>1,9%</b>	<b>2 019 483,55 €</b>



*Le Président*

Marseille, le 2 MARS 2017

**Référence à rappeler** : Greffe/BM/SR 654  
Recommandée AR n°  
2C11645024399

Madame le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant la gestion de la commune de Laragne-Montéglin à partir de l'exercice 2011.

Il vous appartient de transmettre ce rapport accompagné des réponses jointes à l'assemblée délibérante. L'ensemble doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée, être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donner lieu à débat.

Conformément à l'article R. 241-18 du code des juridictions financières, vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle le rapport d'observations et les réponses jointes seront portés à la connaissance de l'assemblée délibérante et, en temps utile, lui communiquer copie de son ordre du jour.

Après cette date, ce document deviendra communicable et sera mis en ligne sur le site des juridictions financières ([www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr)).

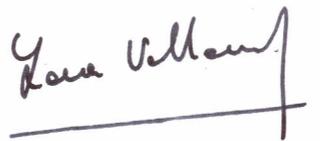
J'appelle votre attention sur les dispositions introduites à l'article L. 243-7 du code des juridictions financières par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoient que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués (...) ».

En application de ces dispositions, je vous demande de me communiquer, après sa présentation à l'assemblée délibérante, dans le délai légal d'un an, le rapport relatif aux actions que vous aurez entreprises à la suite des observations de la chambre.

Il conviendrait que ce rapport précise les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.

Je vous précise qu'en application de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières, une copie du rapport d'observations définitives est transmise au préfet et au directeur départemental des finances publiques du département des Hautes-Alpes.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

  
Louis VALLERNAUD

Madame Henriette MARTINEZ  
Maire  
Commune de Laragne-Montéglin  
Hôtel de ville  
1, avenue Arthur Audibert  
05300 LARAGNE-MONTEGLIN